EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL VILLE D'ERAGNY SUR OISE

SG/LD/20260610
Domaine : 9.1
Date de convocation : 26 juin 2026
Date de l'affichage : 26 juin 2026
Date d'affichage de la délibération : 10 juillet 2026

Objet : 10 – Modification du règlement de fonctionnement des crèches municipales

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à vingt heures,
Le conseil municipal d'Eragny sur Oise, légalement convoqué, s'est réuni à la salle plurifonctionnelle de la Cavée, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thibault HUMBERT, Maire,

Etaient présents : Messieurs, Mesdames, Thibault HUMBERT, Maire, Audrey JESPAS, Jean-Pierre HARDY, Joëlle MARTINEZ, Alexandre KARADJINOV, Jennifer THEUREAUX, Olivier FOURCHES, Tatiana PUSKAS, Adjoints au maire, Alain GAUDISSIABOIS, Freddie PATER, Aude PINARD, Conseillers Municipaux Délégués, Marie-Claude LASSE, Chantal BAGGIO, Jocelyne LIMOZIN, Manuela DUBOIS, Philippe HENDRICKX, Jean-Luc LURON, Jean-Luc ROUSSELLE, Eva LEMPICKI , Jean-Yves KOUIDRI, Frédérick DIVIALLE, Emilie DA SILVA, Jean-Guillaume CARONE, Mathis CONTASSOT, Elodie MARTIN, Jaffa AZIS (à partir de 20h12), Jack-Tomy NKENZI, Conseillers Municipaux représentant la totalité des Membres en exercice.

Absents excusés et représentés :
- Monsieur Akim BOUKDOUR a donné pouvoir à Monsieur Alexandre KARADJINOV
- Madame Edwina ETORE a donné pouvoir à Madame Audrey JESPAS
- Madame Françoise ROMANETTI a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre HARDY
- Monsieur Patrick BENSMAIL a donné pouvoir à Monsieur Olivier FOURCHES
- Madame Agnès LUXIN a donné pouvoir à Madame Joëlle MARTINEZ
- Madame Elène JAILLON a donné pouvoir à Madame Audrey JESPAS

Absents : Monsieur Jaffa AZIS (jusqu'à 20h12)

Madame Joëlle MARTINEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers
- En exercice : 33
- Présents : 32 (jusqu'à 20h12), 33 (à partir de 20h12)
- Votants : 33

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Joëlle MARTINEZ, adjointe au maire chargée de la Petite enfance, des séniors, de l'intergénérationnel et des anciens combattants,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code des Collectivités Territoriales

VU l'avis du Bureau Municipal,

VU l'avis de la Commission Petite enfance, séniors, intergénérationnel et anciens combattants,

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

CONSIDERANT le changement de direction au sein de la crèche collective,

CONSIDERANT l'ajout d'une troisième journée pédagogique, acté en Bureau Municipal du 07 mai 2026,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les évolutions de fonctionnement des crèches municipales, ainsi que de la règlementation,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement des crèches municipales.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

ADOPTE A L'UNANIMITE,

POUR EXTRAIT CONFORME

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Règlement de fonctionnement

Structures municipales collectives

Direction de la Petite Enfance
Ville d'Éragny-sur-Oise

JUILLET 2026



Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Sommaire

I. ORGANISATION DES STRUCTURES 5

1. PRESENTATION GENERALE 5
- Le gestionnaire 6
- Capacité d'accueil, type d'accueil, et horaires d'ouverture 6
- Le personnel 7

2. CONDITIONS D'ADMISSION 10
- Les modalités d'admission 11
- L'inscription 13
- L'admission définitive 14

3. OFFRE D'ACCUEIL DIVERSIFIEE 14
- L'accueil régulier 14
- L'accueil occasionnel 15
- L'accueil mixte 15
- L'accueil exceptionnel ou d'urgence 15
- L'accueil en surnombre 15

4. PLACE DES FAMILLES ET PARTICIPATION A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT 16
- Le lien avec les familles 16
- Participation des familles à la vie de l'établissement 17
- La période d'accueil progressif 17

II. FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES 17

1. FONCTIONNEMENT JOURNALIER 18
- L'arrivée et le départ de l'enfant 18
- Les absences des enfants 19
- Les fermetures d'établissements 20
- Les temps essentiels d'une journée 20
- Les prestations fournies par la structure 21

2. SURVEILLANCE MEDICALE 22
- Evictions pour raison médicale 23
- Dispositions en cas d'urgence 23
- La prise de médicaments 23
- Le carnet de santé 24
- Accueil des enfants porteurs d'un handicap ou atteints d'une maladie chronique 24

3. EXCLUSIONS DEFINITIVES POSSIBLES 24

4. PARTICULARITES DE LA HALTE-GARDERIE 25

III. TARIFICATION 26

1. MODALITES DE TARIFICATION 26
- Le contrat d'accueil 26
- Pour l'accueil régulier : le paiement est mensualisé 26
- Pour l'accueil occasionnel et d'urgence 27
- Les déductions obligatoires en cas d'absence de l'enfant 27
- Les pénalités 29
- Rupture ou fin de contrat 29

2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES 30
- Le taux horaire 30
- Le taux d'effort défini par la Cnaf 31
- Les ressources mensuelles des familles 31

3. FACTURATION 32

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

4. ASSURANCES _____ **32**

IV. ANNEXES _____ ***33***

1. Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicalisée d'urgence _____ **36**

2. Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé _____ **63**

3. Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers _____ **68**

4. Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant _____ **72**

5. Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement, ou de son espace extérieur privatif _____ **76**

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

I. ORGANISATION DES STRUCTURES

1. PRESENTATION GENERALE

Les établissements municipaux d'accueil de la petite enfance assurent un accueil non permanent d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus non scolarisés, selon les modalités définies par le présent règlement.

Ils fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant, et notamment :

- Du Code de la santé publique, notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants ;
- De l'arrêté du 31 août 2021, créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Du décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021, relatif aux règles applicables aux établissement d'accueil du jeune enfant ;
- De l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- Des dispositions issues de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi relatives au service public de la petite enfance ;
- Du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025, relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches
- De l'arrêté du 27 juin 2025, modifiant la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- Des textes réglementaires en vigueur relatifs aux obligations de transmission d'informations aux caisses d'allocations familiales et aux modalités d'autorisation et de renouvellement des établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Des instructions et circulaires en vigueur de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;
- Du présent règlement de fonctionnement.

Ils veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés, apportant leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

L'accueil des enfants est effectué dans le respect de la mixité sociale.

Ce sont des lieux de vie où les enfants évoluent à leur rythme dans un environnement adapté à leurs besoins afin de favoriser leur développement et leur bien-être.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

❖ Le gestionnaire

Les crèches collectives municipales relèvent de l'autorité du Maire qui en confie la charge à la Direction de la Petite Enfance.

❖ Capacité d'accueil, type d'accueil, et horaires d'ouverture

- **Les différents modes d'accueil**

Les deux structures petite enfance de la commune proposent des accueils réguliers, ponctuels et d'urgence pour les enfants de 10 semaines à 3 ans révolus non scolarisés.

Il s'agit d'un accueil collectif durant la journée, dans des locaux spécialement aménagés, permettant d'organiser des activités d'éveil variées, adaptées à l'âge des enfants, favorisant leur épanouissement individuel, et d'effectuer les soins nécessaires à leurs besoins fondamentaux (repas, temps de repos…). Le taux d'encadrement est d'un agent pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un agent pour 8 enfants qui marchent.

- **Les différents établissements**

➢ La **crèche collective** est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Elle a une capacité d'accueil de 60 berceaux.

La structure est fermée :

- Les samedis, dimanches et jours fériés
- Certains ponts dans l'année
- 3 journées (dites pédagogiques)
- La seconde semaine des vacances de Printemps
- Les trois premières semaines du mois d'août
- La semaine entre Noël et le Jour de l'An

➢ Le **multi-accueil** est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Il est composé :

- D'une mini-crèche d'une capacité de 20 berceaux (accueil régulier) ; elle est ouverte de 8h00 à 18h00.
- D'une halte-garderie d'une capacité de 5 berceaux par demi-journée (accueil ponctuel) ; elle est destinée aux enfants devant entrer à l'école scolaire suivante ; elle est ouverte de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

La structure est fermée :

- Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés
- Certains ponts dans l'année
- 3 journées (dites pédagogiques)
- La seconde semaine des vacances de Printemps
- La dernière semaine du mois de juillet et les trois premières semaines du mois d'août
- La semaine entre Noël et le Jour de l'An

Sur chaque structure, il existe une modulation horaire de capacité d'accueil au cours de la journée (et des vacances scolaires pour la crèche collective), permettant de tenir compte de la réalité de fonctionnement.
Cette modulation est revue chaque année lors de l'arrivée des nouvelles familles.

❖ Le personnel

Le responsable d'établissement : infirmier ou infirmier puériculteur, il est l'interlocuteur privilégié des parents. Il est chargé de la direction et de l'organisation du fonctionnement de l'établissement, dont il constitue l'autorité permanente.
Il veille à l'application du présent règlement de fonctionnement. Il élabore avec l'ensemble de l'équipe, pilote et coordonne le projet d'établissement. Il est chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité dans l'établissement, en assurant à l'ensemble du personnel des conditions de travail sécurisées.
Il garantit avec l'équipe la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui lui sont confiés, en collaboration avec le Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) et le psychologue de l'établissement. Il détermine le cadre et est garant des conditions qui permettent le développement, l'éveil, la socialisation et la prévention médico-sociale des enfants, en liaison avec les parents et les partenaires extérieurs.
En crèche collective, il est assisté d'un adjoint infirmier (IDE) chargé de le seconder dans l'accomplissement de ses missions et qui le supplée lors de ses absences.
En l'absence de responsable sur les lieux, une continuité de direction est mise en place, par l'intermédiaire des éducateurs de jeunes enfants physiquement présents, ou, en l'absence de ces derniers, d'un auxiliaire de puériculture physiquement présent, et d'un référent paramédical d'une autre structure qui assurera des permanences téléphoniques.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Le personnel encadrant les enfants : il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des objectifs et des actions contenues dans le projet d'établissement.

- L’éducateur de jeunes enfants

En partageant ses compétences psycho-pédagogiques et en menant des actions adaptées, en lien avec les équipes d’auxiliaires de puériculture et les agents crèche, il contribue à l'éveil et au développement psychomoteur, affectif et relationnel des enfants en lien avec les familles.
Ses missions combinent les champs d'intervention suivants : éducation, prévention et coordination.
Il est autorisé à effectuer des soins et administrer des traitements médicaux aux enfants qu’il prend en charge, après validation de la direction et/ou selon les protocoles en vigueur.

- L'auxiliaire de puériculture

Il répond de façon individuelle ou collective aux besoins fondamentaux et à l’éveil de chaque enfant, en favorisant leur bien-être sur le plan physique, affectif, psychomoteur et relationnel, dans un cadre sécurisé au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Il assure le lien quotidien avec les parents.
Il est autorisé à effectuer des soins et administrer des traitements médicaux aux enfants qu’il prend en charge, après validation de la direction et/ou selon les protocoles en vigueur.

- L’aide auxiliaire de puériculture

Il assure l’accueil quotidien des enfants et effectue des tâches confiées aux auxiliaires de puériculture avec l’accompagnement de ces dernières.

Les agents techniques : ils assurent les fonctions de préparation des repas des enfants, d’entretien du linge, ainsi que l’hygiène des locaux.

Les stagiaires : les agents de la petite enfance ont également des missions de tutorat. De ce fait, des stagiaires peuvent être accueillis au sein des structures, le temps de leur formation (préparation CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance, élève auxiliaire de puériculture, élève EJE...).

Le psychologue : il exerce une fonction clinique et institutionnelle. Il est attentif au bon développement psychoaffectif du jeune enfant et apporte un soutien à la parentalité. Il aide à la réflexion sur les pratiques des professionnels et apporte un soutien aux équipes.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Le psychologue intervient dans l'établissement lors d'observations, de réunions d'équipe, d'entretiens et de réunions avec les parents.

Le référent « Santé et Accueil inclusif » : il travaille en collaboration avec les professionnels des établissements d'accueil de jeunes enfants, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et d'autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.
Il peut s'agir :

- D'un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- D'une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- D'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier.

Les missions du référent "Santé et Accueil inclusif" sont les suivantes :

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les différents protocoles existants au sein des structures ;
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec le directeur de l'établissement, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- Contribuer, en concertation avec le directeur de l'établissement, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du directeur de l'établissement, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre- indication à l'accueil en collectivité.

- **Discrétion et secret professionnel**

Les membres du personnel ne peuvent divulguer ni informations relatives au fonctionnement de l'administration, ni information personnelle dont il a connaissance.
Cette obligation s'applique aux informations relatives à la santé, au comportement, à la situation familiale d'une personne...

2. CONDITIONS D'ADMISSION

- Les places sont attribuées en priorité aux familles résidant sur la commune.
- Il est porté une attention particulière aux familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources, notamment aux demandeurs d'emploi, aux familles engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, comprenant le cas échéant des périodes de formation initiale ou continue y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, pour leur

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer aux formations et actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées, aux femmes enceintes isolées, aux personnes isolées assumant la charge d'un ou plusieurs enfants.

Remarque : est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

- Il est porté une attention particulière à l'accueil des fratries de moins de 3 ans.

- Il ne peut être imposé ni condition d'activité professionnelle aux deux parents (ou au parent unique), ni condition de fréquentation minimale. Cependant, pour la bonne adaptation de l'enfant, un minimum de fréquentation est fortement recommandé.

- Les enfants porteurs d'une maladie chronique peuvent être accueillis au sein des deux structures, sous réserve de l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), qui associera le médecin traitant de la famille, le référent « Santé et Accueil inclusif » et le directeur de l'établissement.

- Les enfants en situation de handicap seront accueillis en priorité au sein des structures collectives, après validation du référent « Santé et Accueil Inclusif ».

❖ Les modalités d'admission

L'admission en crèche est conditionnée à :

1. La réalisation d'une demande de place auprès de la Maison de la Petite Enfance (pré-inscription) par les parents
2. L'octroi d'une place par la commission d'attribution des places.

- **La pré-inscription**

Elle peut se faire à compter de trois mois révolus de grossesse, c'est-à-dire au début du 4ème mois.

Les familles prennent rendez-vous à la Maison de la Petite Enfance afin de constituer leur dossier de demande de place en crèche.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Le jour de l'entretien, elles doivent apporter :

- Un justificatif de domicile récent
- Le livret de famille
- Le n° d'allocataire CAF (si pas encore de n° d'allocataire, l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2)
- Tout autre document pouvant justifier d'une situation particulière

Les différents modes d'accueil sont présentés aux familles, puis le dossier est complété en fonction de leurs besoins d'accueil.

Un seul dossier est constitué pour l'ensemble des crèches municipales.

Pour les enfants non encore nés au moment du dépôt de dossier, la demande de pré-inscription devra être confirmée par l'envoi d'un acte de naissance à la Maison de la Petite Enfance.

La demande de pré-inscription ne peut être prise en compte qu'une fois l'ensemble des pièces reçues et validées.

En aucun cas le dépôt de dossier de pré-inscription ne vaut admission.

- **<u>La commission d'attribution des places en crèches</u>**

La commission se réunit une fois par an, en avril, pour attribuer les places qui seront disponibles en septembre.

Elle est composée :

- De l'Elu chargé de la Petite Enfance
- Du directeur de la Petite Enfance
- Des responsables des crèches
- Du responsable du Relais Petite Enfance

Les dossiers complets sont étudiés et les places attribuées selon les conditions d'admission énoncées ci-dessus, la date de pré-inscription et les capacités d'accueil liées à l'âge de l'enfant et la demande des familles (jours et plages horaires). Les familles sont averties par voie postale de l'attribution, ou non, d'une place au sein d'une des crèches municipales.

Une liste d'attente est établie ; elle est destinée à permettre l'admission d'enfants en cas de désistement d'une famille retenue initialement et/ou en cas de libération de places en cours d'année.

A la réception du courrier d'admission, et dans un délai de 8 jours, la famille prend contact avec le responsable de l'établissement concerné et convient d'un rendez-vous.

Passé ce délai, **la place est déclarée vacante**.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

❖ L'inscription

L'entretien entre les parents et le responsable d'établissement permet de déterminer la date d'entrée de l'enfant, la période et la durée de l'accueil progressif et les modalités de présence. Toute demande de la part des parents de report de la date d'entrée doit faire l'objet d'un accord du responsable d'établissement, après avis du Directeur de la Petite Enfance et de l'Elu en charge de la Petite Enfance.

Un dossier, établi avec la famille, regroupe les informations utiles à l'accueil de l'enfant.

- **Le dossier famille**

- Adresse et n° de téléphone où peuvent être joints les parents (fixe, mobile, travail)
- Nom des personnes autorisées (majeures) à amener l'enfant, et à venir le chercher
- Nom, adresse et téléphone des tierces personnes, familles ou proches, qui pourraient, à défaut de pouvoir joindre les parents, être appelés exceptionnellement
- Extrait d'acte de naissance
- Numéro allocataire Caf ou le Régime de sécurité sociale avec la déclaration de revenus de l'année « N-2 »
- Attestation d'assurance de responsabilité civile, à renouveler chaque année à **date anniversaire du contrat**
- Autorisation d'administrer des médicaments sous réserve d'avoir une ordonnance
- Autorisation de soins en cas d'urgence ou d'hospitalisation
- Autorisation de photographier et de filmer, lors d'activités ou d'évènements spécifiques (anniversaire...)
- Autorisation de sortie (pour les plus grands : marché, bibliothèque, salle de motricité...).

Les sorties se font exclusivement à pied ; le taux d'encadrement est alors d'un adulte pour 2 enfants.

- **Le dossier médical de l'enfant (confidentiel)**

 - Un certificat médical daté de moins de 2 mois, attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission, et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission[1] ;
 - Une ordonnance pour un traitement antalgique et antipyrétique (type Doliprane®), à renouveler chaque année à **date anniversaire du contrat** ;

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

[1] Article R2324-39-1 du Code de la Santé Publique

- Un justificatif des vaccinations à jour (photocopie des pages des vaccinations du carnet de santé ou certificat médical), conformément à la réglementation en vigueur ;
- Un questionnaire médical pour connaître les antécédents médicaux, de l'enfant, les plus importants depuis sa naissance ;
- Un protocole d'accueil individualisé (PAI) pour les enfants présentant un handicap, une maladie chronique, une allergie, ou ayant un régime alimentaire particulier ; ce PAI est à renouveler au plus tard chaque année, à **date anniversaire du PAI**.

❖ L'admission définitive

Pour prendre effet, la décision d'admission doit être suivie d'une visite d'admission et de la remise du contrat d'accueil signé.

Quel que soit le type d'accueil l'admission ne sera définitivement acquise que lorsque l'avis de la direction aura été favorable, notamment au regard des vaccinations obligatoires et du certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité.

Si leur état de santé est compatible avec la vie en collectivité, les enfants en situation de handicap ou de maladie chronique peuvent être admis après visite auprès du référent santé et accueil inclusif, avec, le cas échéant, la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Dans tous les établissements d'accueil, le médecin de la PMI peut proposer des dérogations à la limite d'âge pour des raisons d'ordre médical, et notamment pour les enfants en situation de handicap qui ne sont pas en mesure d'intégrer l'école maternelle dès 3 ans.

3. OFFRE D'ACCUEIL DIVERSIFIEE

Les offres d'accueil mentionnées ci-dessous sont accessibles sous réserve des disponibilités et dans le respect de la capacité d'accueil de chacun des établissements.

❖ L'accueil régulier

En accueil régulier les parents s'engagent à confier leur enfant à l'établissement, qui garantit leur accueil sur des temps de présence définis à l'avance, sauf en cas de fermeture de la structure (fermeture annuelle, grève…), d'éviction, de départ définitif et de radiation. La présence de l'enfant se répète à l'identique (d'une semaine sur l'autre, toutes les deux semaines, au mois…). Afin de garantir l'accueil, les modalités de la présence sont définies par un contrat, établi entre les parents et le responsable de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

La tarification se fait au quart d'heure, tout comme la contractualisation ; elle se fait selon un volume horaire.
L'accueil régulier peut être à temps plein ou à temps partiel.

❖ L'accueil occasionnel

Il permet de répondre à des besoins irréguliers ou ponctuels des familles. Ces besoins ne peuvent pas être définis à l'avance dans un contrat. Les enfants sont accueillis pour une durée limitée, qui ne se renouvelle pas à l'identique d'une semaine sur l'autre. Pour que ces besoins puissent être satisfaits, les enfants doivent être inscrits dans l'établissement.

La signature d'un contrat d'accueil n'est pas nécessaire, cependant, afin d'entériner le tarif appliqué lors des futurs accueils, une fiche d'inscription est signée par les familles.

La tarification se fait au quart d'heure.

La réservation est possible selon les places disponibles dans la structure.

❖ L'accueil mixte

Il permet aux familles de combiner différents modes de fréquentation et d'ajouter, en fonction des disponibilités de l'établissement, des temps de présence occasionnels aux temps de présence réguliers prévus par le contrat. Lorsque le recours à l'accueil occasionnel se répète à l'identique et de façon récurrente, il répond en réalité à la définition de l'accueil régulier. Le responsable peut alors proposer à la famille une modification du contrat, sous réserve des disponibilités de l'établissement et, le cas échéant, après avis du Coordinateur Petite Enfance et de l'Elu en charge de la Petite Enfance.

❖ L'accueil exceptionnel ou d'urgence

Il est destiné aux enfants qui ne sont pas inscrits dans la structure et qui nécessitent d'être accueillis de façon non anticipée. Il concerne les enfants qui nécessitent un accueil d'urgence, c'est-à-dire immédiat en raison de situations familiales graves ou de mise en cause de leur sécurité.

❖ L'accueil en surnombre

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Selon l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis au sein des crèches collectives peut atteindre 115 % de la capacité

d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire ;

2° Les règles d'encadrement sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) ;

4. PLACE DES FAMILLES ET PARTICIPATION A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

❖ Le lien avec les familles

Tout au long du séjour de l'enfant, le responsable et l'équipe accordent une attention particulière à la communication et au dialogue avec les parents en vue d'une relation harmonieuse et de la continuité pour l'enfant.

- **Informations individuelles**

Seules des informations individuelles concernant l'enfant, son comportement et les conditions de son séjour dans l'établissement sont susceptibles d'être communiquées aux parents par les personnels de l'établissement.

Elles sont données oralement chaque jour à la personne venant chercher l'enfant.

Les parents peuvent à tout moment demander un rendez-vous auprès du responsable d'établissement, de l'adjoint, du psychologue ou référent santé et accueil inclusif de l'établissement.

- **Informations collectives**

Les règles générales de fonctionnement de l'établissement sont présentées aux familles lors de l'entretien avec le responsable.

En cas d'information pouvant avoir un impact sur l'accueil des enfants en général, une réunion collective à l'attention des familles pourra avoir lieu.

Les familles peuvent avoir accès au projet d'établissement de la structure fréquentée sur le site internet de la ville ou sur demande auprès du responsable.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

❖ Participation des familles à la vie de l'établissement

A travers les droits et les devoirs qui sont les leurs, les parents ont la responsabilité première de l'éducation de leurs enfants. Les services auxquels ils les confient ont, quant à eux, la responsabilité d'organiser l'accueil et la vie quotidienne en fonction de l'intérêt de chaque enfant, mais aussi de tous les enfants.

Les personnes responsables de l'enfant ont accès aux locaux de vie des enfants, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ou des périodes de repos ou d'activité.

Le responsable, avec la participation de l'équipe, peut organiser des réunions de parents sur des thèmes concernant la vie de l'établissement, ou en lien avec la parentalité.

Les familles sont invitées à participer aux moments de fêtes organisées par les structures.

❖ La période d'accueil progressif

Une période d'accueil progressif, appropriée au rythme de l'enfant, est organisée, en collaboration avec les parents. Elle permet une séparation progressive entre l'enfant et ses parents, et d'instaurer un dialogue et des liens de confiance entre ces derniers et les professionnels. A cette occasion, les enfants et leurs parents se familiarisent avec un nouvel environnement. Elle est prévue sur une période de 2 semaines (la durée peut être prolongée selon les besoins de l'enfant).

Lors d'un accueil d'urgence, la période d'accueil progressif sera aménagée pour tenir compte du caractère exceptionnel de la situation.

II. FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES

❖ Conformément au Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, et à l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres, il est interdit de fumer et/ou de vapoter pour toute personne (public et professionnel) dans un périmètre de 10 mètres autour des crèches.

❖ L'utilisation du téléphone portable est interdite dans les sections, auprès des enfants.

❖ Il est interdit d'introduire des denrées alimentaires au sein des crèches, que ce soit lors de l'arrivée ou du départ de l'enfant ; de même, il est interdit de laisser des denrées alimentaires dans les vestiaires des enfants.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

❖ Un maximum de 2 personnes est autorisé à entrer dans la crèche pour amener ou venir chercher un enfant. Les fratries aînées restent sous la responsabilité de leurs parents et ne sont pas autorisées à utiliser les structures de jeux des crèches.

1. FONCTIONNEMENT JOURNALIER

Les bijoux sont interdits. Les vêtements et accessoires pouvant porter atteinte à la sécurité des enfants ne sont pas autorisés.

La crèche décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objet ou de vêtement de valeur.

❖ L'arrivée et le départ de l'enfant

Ils sont inclus dans le temps de présence de l'enfant en crèche.

Pour un meilleur accueil, les parents prévoient un temps suffisant le matin et le soir, pour permettre :

- Une séparation dans de bonnes conditions
- Des transmissions de qualité, moment important pour la prise en charge de leur enfant

- **Arrivée de l'enfant**

Pour des raisons d'organisation des activités, les enfants ne seront pas acceptés à la crèche après 10h le matin.

Lorsque l'enfant est confié au professionnel, les soins médicaux, d'hygiène et le change ont été préalablement réalisés par les parents. De même, l'enfant doit avoir pris son petit-déjeuner.

- **Départ de l'enfant**

Afin de limiter les temps de séparation, il n'est pas accepté qu'un enfant revienne à la crèche dans la journée après en être sorti une première fois (par exemple, un enfant, amené le matin par ses parents, parti en cours de journée pour un rendez-vous médical, ne pourra pas revenir à la crèche après le rendez-vous médical).

Le personnel de la crèche remet l'enfant aux personnes détentrices de l'autorité parentale. Toutefois, des tiers **majeurs**, peuvent venir chercher l'enfant, sur autorisation écrite et expresse de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale. Ils doivent être munis d'une pièce d'identité présentée physiquement, les photos de pièce d'identité n'étant pas valables, exceptées celles dématérialisées, présentées par le biais de l'application "France identité".

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

En cas de parents séparés/divorcés, nous vous demanderons une copie du jugement de garde du Juge aux Affaires Familiales, afin de faciliter la remise de l'enfant au parent concerné.

Remarques : il est demandé aux parents d'informer l'équipe à chaque fois qu'un tiers majeur vient chercher l'enfant à la crèche ; il est de la responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale de mettre à jour la liste des personnes autorisées à venir chercher leur enfant à la crèche, et ce tout au long de l'année.

Important : le personnel de la crèche ne laissera pas partir un enfant avec une personne non autorisée à venir le chercher : parent qui n'aurait pas la garde de l'enfant ou dont ce ne serait pas le jour de garde, parent dont le comportement est susceptible de mettre l'enfant en danger (sous emprise d'alcool, de stupéfiant…), personne non recensée dans la liste des autorisés à venir chercher l'enfant, personne recensée sur la liste des autorisés à venir chercher l'enfant mais qui se présente sans pièce d'identité, etc... Si la personne insiste et/ou se montre agressive vis-à-vis du personnel, la Police Municipale sera appelée immédiatement.

- **En cas de non reprise de l'enfant le soir**

Si les personnes habilitées à reprendre l'enfant, malgré les tentatives d'appels téléphoniques, ne se sont pas présentées à la fermeture de l'établissement, l'enfant est confié au commissariat de Police Nationale.

❖ Les absences des enfants

Les familles doivent informer la direction de l'établissement par écrit (mail) de toute absence de leur enfant, selon les délais suivants

- Pour les absences prévisibles (par écrit = mail ou document à compléter remis par la crèche) :
 - Une semaine pour la pose d'un à trois jours consécutifs
 - Trois semaines pour une absence de plus de trois jours consécutifs

- Pour les absences imprévues (maladie, problème de transport, problème familial…), l'absence de l'enfant doit être communiquée :
 - Auprès de l'équipe **par téléphone**, au plus tard le matin-même **à 8h**, afin d'éviter que le repas de l'enfant ne soit préparé en cuisine ;

ET

 - Auprès de la direction **par mail**, **avant 10h**, afin d'éviter la facturation de la journée.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

- Toute absence partielle **pour raison médicale** doit être prévenue **par mail 24h à l'avance** (par exemple, RDV médical le matin et arrivée tardive de l'enfant ou RDV médical l'après-midi entrainant un départ anticipé de la crèche).

Remarques : si le délai de prévenance n'est pas respecté, les journées d'absence seront facturées.

En cas d'éviction de crèche sur présentation d'un certificat médical, il est possible que la place soit réattribuée à un autre enfant temporairement ; de ce fait, en cas de demande de retour anticipé de l'enfant absent, il n'est pas certain que la demande puisse être acceptée.

❖ Les fermetures d'établissements

- Des fermetures exceptionnelles d'établissements ou de sections peuvent intervenir en cas d'absences de personnels ne permettant pas d'assurer l'accueil des enfants dans le respect des normes prévues au Code de la Santé Publique, ou de circonstances exceptionnelles (sinistres, grèves…). Des solutions d'accueil en dépannage dans d'autres structures peuvent être proposées dans la limite des places disponibles sur chaque structure et dans le respect des normes d'encadrement (pour rappel, 1 agent pour 5 enfants qui ne marchent pas, et 1 agent pour 8 enfants qui marchent).
- Les journées pédagogiques : les responsables de crèche organisent des journées pédagogiques au nombre de trois par an avec l'accord préalable du Maire.
 Ces journées permettent d'assurer la mise en place et le suivi des projets pédagogiques et de mener une réflexion avec l'ensemble du personnel sur la vie collective de l'établissement. Celui-ci est fermé ces jours-là. Les parents sont prévenus de ces fermetures au moins 2 mois avant la date.

❖ Les temps essentiels d'une journée

Dans toutes les structures, les enfants bénéficient d'activités et de temps de découverte adaptés au rythme de vie et au niveau de développement des enfants, dispensés dans le cadre d'ateliers, tels que définis dans le projet pédagogique.
Les ateliers sont organisés et animés par des professionnels de la petite enfance.
Dans le cadre des activités proposées par les crèches municipales, des photos et/ou vidéos peuvent être réalisées par les professionnels des structures. A cet effet, il est demandé aux parents de signer une autorisation pour la prise de ces photos/vidéos. Celles-ci seront prises avec du matériel appartenant à la ville. Elles ne seront diffusées **qu'au sein de chaque structure**, notamment lors des évènements annuels auxquels les familles sont conviées

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

(réunions, fêtes…). Les vidéos et les photos de groupe ne pourront pas être remises aux familles. Les photos et les vidéos seront stockées et détruites dans le respect de la réglementation en vigueur.
Des sorties peuvent être organisées pendant les horaires d'accueil. L'accord préalable et écrit des parents est indispensable.

❖ Les prestations fournies par la structure

- **L'alimentation**

Pour les accueils collectifs, les repas compris pendant les heures d'accueil (déjeuner, goûter) sont préparés par le cuisinier de la crèche collective et donnés par les professionnels des structures. Ils répondent aux besoins nutritionnels des enfants.
Les biberons sont préparés par les auxiliaires de puériculture, selon les besoins de chaque enfant. La crèche dispose d'une seule marque de lait et d'eau pour la préparation des biberons.

Toute autre marque ou lait de régime devront être fournis par les parents, s'ils en émettent le souhait, sans qu'aucune déduction financière ne puisse être appliquée.

Pour les enfants exclusivement au biberon, les repas sont proposés à la demande, en fonction du rythme de l'enfant.

Pour les enfants qui ont une alimentation diversifiée, les repas se prennent par roulement, à partir de 11h.

Les mamans qui désirent maintenir l'allaitement maternel sont autorisées à venir allaiter leur enfant dans les locaux de la crèche. Le responsable de la structure définira avec elles les modalités pratiques (lieu, horaires des tétées…). Elles peuvent également apporter leur lait à la crèche, sous réserve d'une hygiène rigoureuse au moment du recueil du lait et dans le maintien de la chaîne du froid (sac isotherme avec packs de glace). Le nom de l'enfant et la date du recueil doivent être inscrits sur chaque biberon.

Les régimes particuliers pour allergies alimentaires devront faire l'objet d'un certificat médical et d'un PAI établis par le médecin traitant de l'enfant. En cas de régime alimentaire "sans viande" demandé par la famille, il est recommandé aux parents de fournir l'apport en protéines nécessaire lors du repas du soir au domicile.
Dans la mesure du possible, les menus seront adaptés à l'allergie de l'enfant. Toutefois, si la structure n'était pas en mesure de fournir des repas en adéquation avec le PAI de l'enfant, les parents pourront apporter les aliments nécessaires selon les recommandations du médecin traitant.

Accusé de réception en préfecture
095-219501841-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Aucune déduction financière ne pourra être appliquée.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, aucune préparation maison ne pourra être acceptée, exception faite de la situation mentionnée au paragraphe « *Les fermetures d'établissement* ».

- **L'hygiène**

La crèche procure les couches nécessaires pendant le temps de présence de l'enfant. Pour les familles qui fournissent les couches, ou tout autre produit d'hygiène, quelle qu'en soit la raison (préférence, allergie aux couches de la crèche...), aucune déduction financière ne pourra être appliquée.

Il est demandé aux familles d'apporter :

- Du linge de rechange adapté à l'âge, à la saison et à l'activité de l'enfant
- Une gigoteuse (turbulette), si les parents le souhaitent, marquée au nom de l'enfant (l'entretien est à la charge des familles)
- Une paire de chaussons souples (facultatifs)
- Le "doudou" et/ou la tétine si besoin. Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est demandé un doudou de petite dimension.
- Une trousse comprenant un thermomètre électronique, une crème pour les soins du siège, du sérum physiologique, un traitement antipyrétique (attendre la demande de la direction), de la crème solaire en été
- Une casquette ou un chapeau en été (ou dès que les températures le nécessitent)
- Des bottes en caoutchouc en cas de pluie

Remarques : Pour éviter les pertes et/ou les échanges vestimentaires entre enfants, merci d'étiqueter tous les vêtements.
Le linge de toilette (serviettes, gants) et le linge de table (bavoirs) est fourni et entretenu par la crèche. Cependant, en cas de situation exceptionnelle (panne de matériel, coupure d'eau…), il peut être demandé aux familles de fournir temporairement ce linge, sans qu'aucune déduction financière ne puisse être appliquée.

2. SURVEILLANCE MEDICALE

L'ensemble des procédures et dispositions de nature sanitaire, en vigueur dans les établissements municipaux, sont consultables à tout moment sur simple demande auprès du responsable d'établissement. Elles précisent notamment les modalités d'administration de médicaments, ainsi que l'application des gestes d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Le responsable d'établissement dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accueillir ou non l'enfant, lorsque celui-ci se présente le matin avec un symptôme inhabituel.

Les parents doivent impérativement être joignables lors de la présence de leur enfant au sein de la structure.

❖ Évictions pour raison médicale

Les enfants atteints d'une pathologie contagieuse nécessitant une éviction pour raison médicale, et ceux dont l'état nécessite une surveillance ou des conditions de confort particulières, ne peuvent pas être accueillis, conformément aux recommandations nationales.

L'éviction pour raison médicale est une procédure guidée par la nécessité de protéger et d'isoler les enfants contagieux du reste de la collectivité. Elle est limitée à un nombre restreint d'affections, dont la liste, assortie des conditions, est affichée à l'entrée de la structure. L'éviction est mise en œuvre par le responsable d'établissement ou, en son absence, par le référent paramédical de permanence et/ou le Référent Santé et Accueil Inclusif.

❖ Dispositions en cas d'urgence

En cas d'incident concernant un ou plusieurs enfants, le responsable de l'établissement détermine les mesures à prendre, y compris l'appel aux services d'urgence si l'état de santé du ou des enfants le nécessite.

Les parents sont immédiatement informés par le responsable de l'établissement, l'adjoint ou le relais de direction des circonstances de l'incident et des dispositions qui ont été prises.

Une déclaration d'accident est établie par le responsable d'établissement ou le cas échéant, par l'adjoint.

❖ La prise de médicaments

Si un traitement doit être administré dans la journée (déjeuner et/ou goûter), cela ne peut se faire que sur présentation de **l'original de l'ordonnance**, au nom de l'enfant, faisant apparaître la dose à administrer, ainsi que la durée du traitement. Le traitement doit avoir été débuté à la maison.

Les médicaments seront remis par les parents dans leurs emballages d'origine sur lesquels seront notés le nom de l'enfant et la date d'ouverture du flacon, dans le respect de la chaîne du froid, si nécessaire. Les parents devront signer à la crèche l'autorisation de prise de médicaments sur le temps d'accueil.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Il est recommandé de préciser au médecin de famille le mode d'accueil collectif afin de limiter les prises de médicaments sur la crèche.

Tout traitement pris par l'enfant, en dehors des heures d'accueil dans la structure, **doit être signalé**, en vue d'une meilleure surveillance de l'enfant pendant la journée.

Remarques : tout autre traitement que celui précité dans le paragraphe « *le dossier médical de l'enfant* » (p.15) devra faire l'objet d'une ordonnance médicale pour être administré. Par ailleurs, en cas de refus répété de l'enfant, l'équipe n'insistera pas dans l'administration du traitement.

- Le carnet de santé

Il est propriété de l'enfant et doit être conservé dans une enveloppe afin que soit respecté le principe de confidentialité des informations médicales qu'il contient.
Il n'est pas préconisé que le carnet de santé « accompagne » l'enfant systématiquement et soit présent dans la structure au quotidien, sauf en cas de nouvelle vaccination : les parents doivent alors fournir les pages de vaccinations et prévenir l'équipe pour surveiller de possibles effets secondaires.

- Accueil des enfants porteurs d'un handicap ou atteints d'une maladie chronique

Un protocole d'accueil individualisé (PAI), associant la famille et les équipes pluridisciplinaires externes à l'établissement (médicales et paramédicales), sera établi afin de définir les modalités de prise en charge et de suivi de l'enfant.

3. EXCLUSIONS DEFINITIVES POSSIBLES

Lorsqu'une radiation est envisagée, la situation de la famille est examinée par les professionnels de la petite enfance (responsable d'établissement, coordinateur petite enfance et référent santé et accueil inclusif, le cas échéant).
Le responsable d'établissement ou le coordinateur reçoit les parents, préalablement à la saisine de la commission d'attribution, afin de recueillir leurs éventuelles observations sur les faits de nature à motiver la mesure de radiation.
Si les parents n'ont pas la possibilité de se déplacer, le responsable d'établissement recueille leurs éventuelles observations par écrit.
À la suite de cette phase de concertation, en cas de maintien de la proposition de radiation, celle-ci est examinée par la commission d'attribution et, est prononcée, le cas échéant, par le Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Les motifs de la radiation sont :

- L'inadaptation durable de l'enfant à la vie en collectivité ;
- Le non-paiement répété par la famille de la participation mensuelle, après un examen individuel de la situation sociale de la famille ;
- Le non-respect du règlement de fonctionnement de l'établissement et notamment le non-respect des horaires d'accueil, des délais de prévenance des absences, ainsi que des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements ;
- Tout comportement perturbateur d'un parent envers un ou des membres de l'équipe, et ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement ;
- Toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale, la situation professionnelle, sociale ou personnelle et les ressources ;
- La non-présentation de l'enfant le premier jour de l'accueil progressif, sauf cas de force majeure dûment justifié.
- L'absence injustifiée et non prévenue de l'enfant
 - De plus de 15 jours pour un enfant accueilli régulièrement et pour les enfants de Halte-garderie
 - De plus de 5 jours pour un enfant accueilli occasionnellement

La décision de radiation, motivée, est notifiée à la famille par courrier avec accusé de réception ou contre récépissé, moyennant un préavis d'une semaine. Le délai de préavis court à compter de l'envoi ou de la remise du courrier de notification.

Toutefois, en cas de troubles pouvant mettre en danger la sécurité des enfants ou des personnels de l'établissement, la décision pourra être immédiatement exécutoire.

Des radiations provisoires ou définitives peuvent être prononcées par le Maire de la Commune, à la demande des familles, si pour des raisons exceptionnelles qui le justifient, leur enfant est amené à ne plus pouvoir fréquenter l'établissement d'accueil pendant une période prolongée supérieure à un mois.

En cas de radiation définitive, la famille pourra réactiver son dossier auprès de la Maison de la Petite Enfance, qui le présentera à nouveau à la commission d'attribution.

4. PARTICULARITES DE LA HALTE-GARDERIE

La halte-garderie est une structure d'accueil intégrée à la mini-crèche, au sein de la Maison de la Petite Enfance, à destination des enfants âgés de 2-3 ans, étant dans leur dernière année avant d'entrer à l'école. Y sont proposés des accueils de 2 demi-journées consécutives par semaine par enfant, de 8h30 à 11h30 ou de 14h30 à 17h30.

Accusé de réception en préfecture
095-219503184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

La période d'inscription a lieu chaque année de mai à juillet, afin de planifier les arrivées des

enfants jusqu'à fin décembre au maximum, et d'offrir aux enfants une stabilité à compter de janvier.

Les parents devront prévoir d'accompagner leur enfant durant une semaine d'accueil progressif (la durée peut être prolongée selon les besoins de l'enfant).

III. TARIFICATION

1. MODALITES DE TARIFICATION

La participation financière demandée aux familles est calculée sur la base des heures facturées. Le barème de la CNAF est obligatoire.

Au sein de la crèche collective et du multi-accueil, les familles badgent le matin lorsqu'ils arrivent à la crèche, et le soir après avoir récupéré leur enfant (pour rappel, les temps de transmission sont compris dans le temps d'accueil de l'enfant à la crèche).

❖ Le contrat d'accueil

L'accueil régulier se fait sous forme d'un contrat informatique établi de la date d'entrée en crèche au mois de février suivant, renouvelable chaque année.

Le contrat définit le forfait mensuel, payé par les parents, calculé par le responsable de la structure, après avoir évalué avec ces derniers les besoins nécessaires pour la garde de l'enfant. Il correspond aux besoins annuels de garde répartis sur 12 mois (ou sur la durée du contrat).

Ce contrat indique la durée et les jours de présence choisis, les heures d'arrivée et de départ de l'enfant, le mode de calcul du tarif et du nombre d'heures mensuelles.

En cas d'erreur matérielle relative au calcul des éléments susmentionnés, un nouveau contrat sera édité à l'initiative de la ville.

Une fois signé, le contrat ne pourra être changé, par le biais d'un avenant, qu'en cas de modification de la situation familiale, dans le respect du fonctionnement de la structure.

La période d'accueil progressif n'est pas mensualisée ; elle est facturée en heures réelles, selon le tarif horaire de la famille.

Les fermetures des structures (jours fériés, fermetures annuelles, etc…) sont déduites lors de la facturation du mois concerné (facturation au réel).

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

❖ Pour l'accueil régulier : le paiement est mensualisé

Le montant de la participation mensuelle des parents s'obtient en multipliant le taux

horaire appliqué à la famille (en fonction des ressources déclarées et de la composition de la famille) par le volume mensuel horaire, tel qu'il figure au contrat d'accueil.

Modalités de calcul :

1) Volume mensuel horaire = $\frac{\text{Nombre d'heures réservées sur la durée du contrat}}{\text{Nombre de mois du contrat}}$

2) Participation mensuelle moyenne = volume mensuel horaire X taux horaire

Le montant de la mensualité peut être minoré, le cas échéant, des exonérations et déductions spécifiques prévues au paragraphe « *Les déductions obligatoires en cas d'absence de l'enfant* » ci-dessous. Il peut être majoré en cas de présence exceptionnelle de l'enfant non prévue au contrat (accueil occasionnel).

La facturation est mensuelle.

Remarques : toute heure réservée est due. Tout quart d'heure commencé au-delà des heures du contrat est dû, après les 5 minutes de retard tolérées (exemple pour un contrat de 8h-17h : heure d'arrivée 8h12, heure de départ 17h10 = facturation sur la plage horaire 8h-17h15). Aucune majoration n'est appliquée sur les heures complémentaires.

❖ Pour l'accueil occasionnel et d'urgence

En raison de son caractère irrégulier ou ponctuel, ce type d'accueil ne peut pas donner lieu à un paiement mensualisé. En conséquence, le paiement varie d'un mois sur l'autre.

- Si les ressources de la famille sont connues, le barème CNAF s'applique.
- Si les ressources de la famille ne sont pas connues (accueil d'urgence), ou dans le cadre d'un enfant placé en famille d'accueil au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (sur présentation d'un justificatif), le tarif plancher du barème des participations familiales CNAF sera appliqué.

Dans les deux cas, la facturation est mensuelle.

Remarques : la tarification se fait au quart d'heure ; tout quart d'heure commencé est dû.

❖ Les déductions obligatoires en cas d'absence de l'enfant

Les déductions suivantes seront décomptées lors de la facturation du mois concerné (ex : les absences de janvier seront déduites de la facture du mois de janvier).

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Les absences dont la liste figure ci-dessous ouvrent droit à une déduction spécifique sur la mensualité de paiement en accueil régulier et exonèrent du paiement des temps réservés lorsque l'enfant bénéficie d'un accueil occasionnel, dès le 1er jour d'absence.

- Les absences pour raison médicale, dont la liste limitative figure ci-dessous
 - En cas d'hospitalisation de l'enfant, sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation.
 - En cas d'éviction de l'enfant pour raison médicale, décrite au chapitre « *Surveillance médicale* » du présent règlement, ou en cas de maladie, sur présentation du certificat médical au responsable d'établissement dans les 48 heures suivant le premier jour d'absence (remise en mains propres ou par mail).

Remarque : A défaut de présentation du certificat médical dans le délai imparti, les jours d'absence seront facturés.

- Les situations dans lesquelles le départ de l'enfant est sollicité par le directeur ou l'agent chargé de la continuité de direction, notamment lorsque l'état de santé de l'enfant ne permet pas la poursuite de son accueil pour le reste de la journée.

Remarque : dans ces situations, les heures de présence de l'enfant seront facturées et les heures non effectuées seront déduites.

- Les situations où l'accueil de l'enfant est impossible, du fait de l'administration et dont la liste limitative figure ci-dessous :
 - Fermeture de l'établissement lors des journées pédagogiques,
 - Fermeture exceptionnelle totale ou partielle (demi-journée) de l'établissement, telle que définie au chapitre « *Les fermetures des établissements* », sans proposition de place dans un autre établissement d'accueil de la petite enfance acceptée par les parents

Remarque : En cas de fermeture de l'établissement avec proposition de place dans un établissement d'accueil acceptée par les parents, la mensualité reste calculée sur les bases définies par le contrat d'accueil dans le cas d'un accueil régulier.

- Les absences pour congés, sous réserve du délai de prévenance, par écrit (courrier ou mail), selon les modalités décrites au chapitre « Fonctionnement journalier », paragraphe « les absences de l'enfant.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

❖ Les pénalités

Une pénalité sera appliquée dans les situations suivantes :

- En cas de dépassement de l'heure de fermeture des structures,
- En cas d'oubli de pointage au niveau de la badgeuse, aussi bien à l'arrivée qu'au départ,
- En cas de dépassement de l'heure du contrat.

Le montant des pénalités est fixé par Délibération et est consultable en Mairie.

❖ Rupture ou fin de contrat

- **Modalités de départ de l'enfant (rupture de contrat par la famille)**

En cas de départ définitif de l'enfant avant la fin du contrat (ex : déménagement), les parents doivent en informer le responsable d'établissement, au moins **un mois à l'avance**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par écrit remis en main propre. Le délai d'un mois court à partir de la réception du courrier ou de la remise en main propre de l'écrit au responsable. En cas de non-respect de ce préavis, il sera demandé aux parents le paiement de la mensualité qui commence à compter de la date à laquelle le responsable aura été prévenu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par écrit remis en main propre. La date prise en compte est celle de la réception du courrier recommandé ou de la remise en main propre de l'écrit au responsable.

- **Fin de contrat**

Le contrat est conclu de la date d'entrée dans la structure jusqu'au mois de février suivant, et, par tacite reconduction, jusqu'en juillet de l'année où l'enfant atteint l'âge limite d'accueil autorisé par l'établissement. Il peut, toutefois, être prolongé dans des cas exceptionnels.

Remarques :

- Pour la crèche collective, et pour les enfants de Halte-Garderie à la mini-crèche, lors de la dernière année de fréquentation (précédent la scolarisation de l'enfant), **l'accueil prendra fin au 1er jour des vacances d'été** ;
- En cas de déménagement de la famille hors de la Commune d'Éragny-sur-Oise, l'accueil pourra être poursuivi jusqu'à la date de fin du contrat en cours, puis une nouvelle étude du dossier sera réalisée par la Commission d'attribution des places en crèche pour déterminer si le contrat peut être renouvelé (une demande de dérogation doit être faite par écrit par les parents).

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

- **Rupture de contrat par la structure**

Cette rupture peut avoir lieu dans l'un des cas énoncés au chapitre « *Exclusions définitives possibles* ».
En cas de radiation, dans le cadre d'un accueil régulier, les temps de présence pris en compte dans la mensualité sont ceux qui sont situés entre le début du mois et la date de prise d'effet de la radiation, durant lesquels, selon les termes du contrat, l'enfant doit être accueilli.

2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Les tarifs des familles sont déterminés selon un barème national fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) en contrepartie de sa participation financière, la Prestation de Service Unique.

La participation financière des familles recouvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas (déjeuner, goûter, lait…) et les soins d'hygiène, dont les couches.

❖ Le taux horaire

Le taux horaire résulte de l'application d'un taux d'effort horaire, dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge, aux ressources mensuelles des familles.

- **Actualisation des participations familiales par le gestionnaire**

En février de chaque année, le taux horaire de la famille est recalculé suite à l'actualisation :

- Des planchers et plafonds de ressources par la Cnaf
- Des ressources de référence de la famille (celles de l'année « N-2 »).

- **Modalités de révision des participations familiales à l'initiative de la famille**

Il appartient à la famille de signaler tout changement de situation familiale (naissance, séparation...) ou professionnelle (chômage, cessation d'activité professionnelle...), à la Caf et à la structure, afin de procéder à une révision du tarif horaire qui lui est appliquée. La modification prend effet à la date du changement pris en compte par la Caf.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

❖ Le taux d'effort défini par la Cnaf

Il est proportionnel au nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.
Le barème des participations familiales CNAF est consultable par les familles sur simple demande auprès du directeur de la crèche.

Remarque : la présence d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille, même si ce n'est pas celui accueilli dans la structure, ouvre droit à l'application du taux d'effort immédiatement inférieur à celui prévu initialement.

❖ Les ressources mensuelles des familles

Le taux d'effort est obligatoirement appliqué aux ressources mensuelles des familles, dès lors que celles-ci sont comprises entre un plancher et un plafond de ressources qui sont actualisés en janvier de chaque année par la Cnaf.

Justificatifs des ressources :

- Familles allocataires : utilisation du service télématique Caf - CDAP (Consultation du Dossier Allocataire par le Partenaire) si autorisation signée dans le contrat ;
- Autres familles : avis d'imposition de l'année « N-2 ».

Remarque : les familles ne présentant pas leur justificatif de revenus dans les délais impartis se verront appliquer le prix horaire maximum (plafond du barème Caf), **sans possibilité de remboursement rétroactif**.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

3. FACTURATION

Quel que soit le type d'accueil (régulier, occasionnel ou d'urgence), la facturation sera mensuelle.

La période d'accueil progressif n'est pas mensualisée, elle est facturée en heures réelles (tout quart d'heure commencé est dû), sur le tarif horaire de la famille.

Le paiement de la facture peut se faire via :

- Internet (« Espace Citoyen ») après création d'un compte, à la suite de l'envoi du mail d'activation par le directeur de la structure
- Téléphone
- Prélèvement automatique
- Chèque
- La Régie (espèces, carte bancaire, CESU dématérialisés, chèques vacances), située à la Maison de Quartier de la Challe

Tout retard ou refus de paiement de la facture entraînera sa mise en recouvrement et la transmission du dossier à la Trésorerie.

4. ASSURANCES

La Mairie d'Eragny-sur-Oise souscrit à une police d'assurance responsabilité civile (SMACL assurances, avenue Salvatore Allende 79031 Niort Cedex 9 ; n° de contrat : 086081/R). Elle couvre notamment l'ensemble des activités inhérentes au fonctionnement de l'établissement d'accueil et les dommages subis par les enfants.

En revanche, les familles devront obligatoirement vérifier auprès de leur assureur qu'elles disposent d'une assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages que leurs enfants seraient amenés à causer à autrui.

Par ailleurs, la Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol, perte ou détérioration de jouets, de poussettes ou d'effets personnels des enfants accueillis dans un établissement d'accueil de jeunes enfants, même si ces évènements surviennent dans les locaux de l'établissement (y compris locaux à poussettes), ou les jardins. Les familles sont invitées à prendre les mesures de sécurité nécessaires (cadenas, antivol).

Ce service est financé par la Commune d'Eragny-sur-Oise, la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise et le Conseil Départemental du Val d'Oise.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

IV. ANNEXES

1. Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicalisée d'urgence

2. Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé

3. Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers

4. Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant

5. Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement, ou de son espace extérieur privatif

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Attestation de prise de connaissance du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement des structures collectives municipales

JUILLET 2026

Je/nous soussigné(e)/(ons) ……..

……

Père / mère de l'enfant ……

Atteste/(ons) avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement des structures collectives municipales de la Ville d'Eragny-sur-Oise, et m'(nous) engage(ons) à les respecter en tout point.

Fait à ……

Le …. / …. / ……

Signature du/des parent(s)

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

ANNEXE 1

Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicalisée d'urgence

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

PROTOCOLES MÉDICAUX DES EAJE

ÉRAGNY-SUR-OISE

Mise à jour 06/2025

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Sommaire

• **Généralités** **4**

> Principe de distribution des médicaments 4
- Règles à respecter en matière d'administration des médicaments
- Antibiotiques
- Traitement de l'asthme
- Traitement de la sphère ORL (*nez, gorge, oreilles)*
- Traitement anti-reflux chronique
- Autres traitements
- Traitement antipyrétique
- Autres traitements
- Mode d'administration à la crèche

> Mesures d'éviction de crèche pour enfants atteints de maladies infantiles **6**

> Armoire à pharmacie en structure collective **8**

> Contenu du sac à dos de secours pour les sorties **8**

> Les urgences **9**

> Protocole d'alerte *(accident ou malaise*) **9**

> Conduite à tenir en cas d'arrêt respiratoire (accident ou perte de connaissance spontanée **10**

> Prévention de la mort inopinée du nourrisson **11**

> Conduite à tenir en cas d'accident **12**
- Traumatismes – Chutes
 - Traumatisme crânien
 - Traumatisme bénin
 - Traumatisme important avec perte de connaissance initial ou secondaire
 - Traumatisme thoraco-abdominaux
 - Fracture de membre
- Plaies
- Brûlures
- Intoxication *(ingestion accidentelle d'un produit toxique ou supposé tel)*

· Conduite à tenir en cas **de bronchiolite** **16**

· Conduite à tenir en cas **d'asthme** **17**

· Conduite à tenir en cas **d'inhalation de corps étranger** **18**

· Conduite à tenir en cas **de crise convulsive** **19**

· Conduite à tenir en cas **de fièvre** **20**

· Conduite à tenir en cas **de gastro-entérite** **21**

· Conduite à tenir en cas **d'épistaxis** **22**

· Conduite à tenir en cas **de douleur** **23**

· Conduite à tenir en cas **d'érythème fessier** **24**

· Conduite à tenir en cas **de réaction allergique** **25**

· Conduite à tenir en cas **de piqûre d'insecte ou de morsure d'araignée** **26**

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Généralités

Principes de distribution des médicaments

Le droit d'administrer des médicaments est réservé aux médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes (article L 4111-1 du Code de la Santé Publique), aux infirmières et aux infirmiers (article L 4311-1 du Code de la Santé Publique) et aux professionnels d'un mode d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L.2111-31du décret n°2021-1131 du 30 août 2021. Il n'existe pas de liste de médicaments moins dangereux que l'on peut administrer quand même. En cas d'absence de personne compétente, aucun traitement ne sera donné hors PAI.

Règles à respecter en matière d'administration des médicaments aux enfants

Pour des raisons de sécurité, la direction de la crèche doit être prévenue en cas de prescription de traitement même si ce traitement n'est pas dispensé à la crèche : les parents doivent fournir le double ou la photocopie de l'ordonnance. De même, si l'enfant a reçu à la maison un antipyrétique (type paracétamol ou ibuprofène), le parent doit **impérativement** le signaler à l'équipe pour éviter un surdosage (l'équipe fera de même).

En cas de nécessité d'un PAI, la prise en charge de l'enfant ne pourra être possible qu'après la signature du protocole par la famille, le médecin traitant et le responsable de la collectivité territoriale. La prise de médicament à la crèche ne se fera que sur présentation d'une ordonnance à jour (nom et prénom de l'enfant, date de prescription, durée et posologie du traitement) et la fourniture du médicament non entamé de préférence (avec nom et prénom de l'enfant inscrits sur l'emballage) ou entamé s'il n'y a pas d'autre possibilité (avec nom, prénom de l'enfant et date d'ouverture du médicament inscrits sur l'emballage).

Antibiotiques

Il sera demandé aux parents de prévenir leur médecin traitant de l'accueil de leur enfant en crèche afin que tout traitement éventuel soit prescrit, si possible, **en deux prises journalières données par les parents à leur domicile.**

Traitement de l'asthme

Le traitement de fond sera donné matin et soir à domicile par les parents. En cas de dégradation de l'état clinique d'un enfant asthmatique à la crèche, les parents seront appelés pour reprendre leur enfant.

En cas de crise d'asthme sévère, le SAMU 15 sera appelé.

Traitements de la sphère ORL (nez, gorge, oreilles)

Les désinfections rhinopharyngées seront faites au sérum physiologique.
Les enfants traités pour **conjonctivite** ne seront acceptés **qu'après deux prises de collyre antibiotique au domicile (fournir l'ordonnance).**

Traitement anti-reflux chronique

Ce traitement pourra être dispensé dans le cadre d'un PAI par tout le personnel après vérification de leurs compétences par le personnel encadrant paramédical de l'établissement (connaissance des doses prescrites, des conditions de prise du médicament, des signes d'intolérance au médicament, de la conduite à tenir face à un enfant présentant un reflux).

Pour ce type de traitement, il est obligatoire de fournir les prescriptions à jour même si elles sont régulièrement renouvelées (posologie variant en fonction du poids) et un flacon non entamé.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Traitement antipyrétique

Le paracétamol sera dispensé à l'enfant, si fièvre ou douleur, par la personne compétente conformément au règlement de fonctionnement.

Il sera noté dans le registre des médicaments par la personne ayant administré le traitement : l'heure, le poids de l'enfant, sa température, son état général et l'heure de la prise précédente d'anti pyrétique (si délivrance au domicile des parents).

Dans un souci de traçabilité, toute délivrance de médicaments devra être notée dans le registre des médicaments.

Autres traitements

Tous les cas de traitements liés à une pathologie chronique seront étudiés au cas par cas conjointement par l'infirmier et le référent santé et accueil inclusif de la crèche et feront l'objet d'un PAI, le cas échéant.

Mode d'administration a la crèche

Concernant le paracétamol, il sera délivré par le personnel habilité de la structure ou la personne d'astreinte paramédicale. L'information concernant la délivrance sera consignée sur un support de traçabilité (posologie, heure…).

Noter la date d'ouverture pour les flacons.

> **Tout traitement ne sera administré en journée, hors cadre d'un PAI, que sur présentation de l'original de l'ordonnance, au nom de l'enfant, faisant apparaitre la dose à administrer et la durée du traitement**.

En cas de surdosage ou d'erreur, appeler **immédiatement** le centre antipoison (cf. Conduite à tenir) et/ou le SAMU (15) et prévenir l'infirmier et/ou la personne d'astreinte paramédicale.

Quel que soit le médicament :

> Toujours vérifier sa **date de péremption**

> Toujours vérifier qu'il porte la mention « nourrisson » ou « enfant » : si ce n'est pas le cas, vérifier auprès de l'infirmier ou du référent santé et accueil inclusif de la crèche

> **Le médicament doit toujours** être **hors de portée des enfants ou de toute personne étrangère à la crèche** (à ranger dans une armoire à pharmacie ou dans un placard de salle de bains à hauteur non accessible aux enfants)

> Tout flacon entamé doit porter la **date d'ouverture**

> Tout flacon personnel doit porter le nom de l'enfant et la posologie à délivrer

> L'information liée à la délivrance d'un médicament doit être consignée systématiquement **par écrit** sur un cahier de transmissions et **retransmise aux parents le soir**.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Mesures d'éviction de crèche pour les enfants
atteints des maladies infantiles suivantes

Maladies entraînant une éviction

(Guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivité d'enfants – HCSP 2012)

Maladie	Temps d'éviction
Angine à streptocoque (angine bactérienne)	Jusqu'à 2 jours après le début du traitement antibiotiques
Coqueluche	5 jours après le début des antibiotiques
Hépatite A	10 jours après le début de l'ictère (jaunisse)
Impétigo	72 heures après le début de l'antibiothérapie
Infections invasives à méningocoque	Pendant toute la durée de l'hospitalisation
Oreillons	9 jours à partir de l'apparition de la parotidite (inflammation de la glande parotide)
Rougeole	5 jours après le début de l'éruption
Scarlatine	jusqu'à 2 jours après le début des antibiotiques
Tuberculose	Toute la durée de la présence du bacille
Gastro-entérite à Escherichia Coli	Jusqu'à l'absence de la bactérie dans les selles
Gastro-entérite à Shigelles	Jusqu'à l'absence de la bactérie dans les selles

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Particularités

> **Bronchiolite**
Retour selon l'état clinique de l'enfant (toux, état respiratoire, fièvre, prise alimentaire...) apprécié par la personne qui accueille l'enfant le matin sous réserve de l'avis de la direction ou du référent santé et accueil inclusif de la crèche.

> **Conjonctivite**
Obligation de produire une ordonnance de collyre pour un retour de l'enfant après, au minimum, deux prises de collyre antibiotique au domicile.

> **Varicelle**
Minimum 48 heures (fièvre, soins locaux) puis retour selon l'état clinique de l'enfant (bon état général, absence de fièvre et lésions cicatricielles sèches).

> **Pédiculose du cuir chevelu (poux)**
Retour de l'enfant après traitement.

Toute intervention chirurgicale nécessitant des soins et/ou une surveillance post-opératoire entraîne une éviction de 5 jours minimum.

Les évictions pour tout autre maladie seront conformes au « Guide des conduites à Tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivités d'enfants » du HCSP.

Tout enfant dont l'état clinique sera jugé incompatible momentanément avec la vie en collectivité par la direction et/ou le référent santé et accueil inclusif de la crèche ne sera pas accueilli ou gardé à la crèche.
Un certificat médical attestant d'un état de santé compatible avec la vie en collectivité peut être exigé pour le retour de l'enfant à la demande de la direction et/ou du référent santé et accueil inclusif de la crèche.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Armoire à pharmacie en structure collective

- Paracétamol en suspension buvable
- Coalgan
- Sérum physiologique (unidoses)
- Chlorhexidine (unidoses)
- Soluté de réhydratation orale
- Gel hydroalcoolique
- Compresses stériles
- Pansements
- Stéristrips
- Sparadrap hypoallergénique
- Bandes de gaz
- Thermomètre à embout souple
- Ciseaux
- Pince à épiler
- Couverture de survie
- Gants jetables
- Poche de froid

Le contenu de la pharmacie doit être vérifié régulièrement et réapprovisionné.
Vérifier les dates de péremption.
Le protocole d'alerte en cas d'accident ou de malaise et les numéros d'urgence sont affichés près de chaque poste téléphonique.
Les protocoles médicaux sont remis à chaque agent et disponibles dans le bureau de la direction ou la salle du personnel.

L'armoire à pharmacie ne doit contenir que des médicaments pédiatriques.

Contenu du sac à dos de secours à préparer pour les sorties

- Paracétamol en suspension buvable
- Coalgan
- Sérum physiologique (unidoses)
- Chlorhexidine (unidoses)
- Poches de froid à usage unique
- Gel hydroalcoolique
- Compresses stériles
- Pansements
- Stéristrips
- Sparadrap hypoallergénique
- Bandes de gaz
- Thermomètre à embout souple
- Ciseaux
- Pince à épiler
- Couverture de survie
- Gants jetables
- Sacs poubelles
- Aspi venin

Le sac à dos de sortie doit également contenir les protocoles médicaux ainsi que les PAI (documents papier et traitements d'urgence) le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Les urgences

Les numéros d'urgence

> Samu : **15**
> Pompiers : **18**
> Centre antipoison : **01 40 05 48 48**
> Police : **17**

Protocole d'alerte *(accident ou malaise)*

> **Alerter si possible un(e) autre collègue**

> **Faire prendre en charge les autres enfants, dans un autre lieu et les rassurer**

> **Évaluer l'état de santé de l'enfant**

> **Appeler le Samu (15) et transmettre les informations**

> **Prévenir l'infirmier et / ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents**

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Conduite à tenir en cas
d'arrêt cardiorespiratoire
(Accident ou perte de connaissance spontanée)

Ôter l'enfant de la situation dangereuse si elle existe et mettre les autres enfants en sécurité.
Faire le bilan de l'état de santé de l'enfant victime :

> **Est-il conscient ?**
- Répond-il aux questions ?
- Est-il somnolent ?
- Est-il sans aucune réaction ?

> **Si l'enfant est inconscient :**
- Lancer l'alerte auprès des collègues ou du SAMU **(15)**
- Le mettre sur le dos sur un plan dur (sol)
- Le déshabiller
- Vérifier que sa bouche soit vide ou la vider avec un doigt en crochet si nécessaire et si possible
- Rechercher sa respiration
- Écouter le souffle près de la bouche
- Regarder le thorax durant 10 secondes afin de voir s'il se soulève

> **Il respire :**
- Le mettre en position latérale de sécurité (PLS)
- **Appeler le SAMU (15)**

> **Il ne respire pas** :
- Alerter une autre collègue qui appellera le SAMU **(15)** et effectuer une **ventilation artificielle (avec un insufflateur BAVU)**

Technique de ventilation artificielle pour le nourrisson :
1. Ouvrir la bouche et retirer les éventuels corps étrangers visibles
2. Main sur le front, mettre la tête à plat dans l'alignement de la colonne vertébrale
3. Positionner le masque pour englober à la fois la bouche et le nez du nourrisson
4. Insuffler progressivement et doucement sur 2 secondes jusqu'à ce que sa poitrine commence à se soulever
5. Observer un temps pour vérifier que la poitrine s'affaisse
6. Pratique à faire 5 fois

Technique de ventilation artificielle pour le petit enfant :
1. Ouvrir la bouche et retirer les éventuels corps étrangers visibles
2. Main sur le front de la victime, basculer sa tête en arrière et pincer son nez entre le pouce et l'index
3. Ouvrir légèrement la bouche de la victime tout en maintenant son menton soulevé
4. Appliquer le masque sur la bouche en évitant les fuites
5. Insuffler progressivement sur 2 secondes jusqu'à ce que sa poitrine commence à se relever
6. Observer un temps pour vérifier que la poitrine s'affaisse
7. Pratique à faire 5 fois

Si le nourrisson ou le petit enfant reprend sa respiration :
> Le mettre en position latérale de sécurité (PLS)

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Si le nourrisson ou le petit enfant ne reprend pas sa respiration :

> **Poursuivre la réanimation cardiorespiratoire jusqu'à l'arrivée des secours**

Réanimation cardio-respiratoire

> Laisser l'enfant sur le sol et s'agenouiller auprès de lui
> Le déshabiller suffisamment pour dégager son thorax

Pour le nourrisson et le petit enfant

> Chez le nourrisson et l'enfant non marcheur, le massage cardiaque sera réalisé en empaumant le torse de l'enfant et en positionnant les 2 pouces l'un sur l'autre au niveau de **la ligne passant par les deux seins**.
> Chez l'enfant plus grand, le massage sera réalisé avec une main posée au centre du thorax, **sur la ligne passant entre les deux seins**.
> Réaliser 30 compressions (ou massage cardiaque) en alternance avec deux insufflations (avec un insufflateur BAVU), à une fréquence de 100 à 120 par minute (compter « et 1 et 2 et 3 et 4 et 5… »)
> Le temps de compression doit être égal au temps de relâchement. Celui-ci doit être total pour permettre au thorax de bien se remplir puis de bien se vider lors des compressions.

- **Chaque minute perdue réduit les chances de survie de 10 %.**
- **La priorité est la pratique des gestes d'urgence**

L'un des agents doit partir avec l'enfant lors de la prise en charge par le Samu (15) en l'absence des parents ou de la direction.
Avertir l'infirmier et / ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents (évoquer un malaise grave) dès que possible.

Continuer les gestes tant que le Samu n'est pas là ou jusqu'à la reprise de la respiration de l'enfant.

Prévention de la mort inopinée du nourrisson

> Température idéale du lieu de sieste : 18 /19 ° C.
> **L'enfant doit toujours être couché sur le dos.**
> **L'enfant ne doit pas être exposé à un tabagisme passif.**
> **Aucun objet autre que son doudou ne doit être dans son lit.**

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Conduite à tenir en cas d'accident

Il peut s'agir de :

> Chutes avec ou sans traumatisme crânien, avec ou sans plaie(s) du visage ou du cuir chevelu : elles peuvent entraîner des fractures des membres ou de côtes (traumatisme thoraco-abdominal)
> Plaies par objet contondant ou coupant
> Brûlures
> Intoxication (ingestion de produit toxique) - piqûres d'insecte.

Traumatismes-chutes

Noter l'heure, la zone d'impact, la hauteur de chute et la nature du sol

> Évaluer les risques que le traumatisme soit grave
- L'enfant présente des troubles de la conscience : perte de connaissance immédiate ou secondaire
- Vomissements après la chute
- Troubles du comportement
- Chute d'une hauteur importante
- Choc manifestement violent
- Impotence fonctionnelle d'un membre faisant suspecter une fracture
- Existence d'une plaie (suture ?)

> **Après une chute, l'enfant ne doit pas être mobilisé s'il présente :**
- **Des troubles de la conscience**
- Des douleurs du cou ou du dos (traumatisme du rachis avec risque neurologique)
- En cas de chute d'une hauteur importante
- S'il y a suspicion de fracture d'un membre ou de côte.

> **Devant un traumatisme grave, sauf en cas de danger vital immédiat, mieux vaut attendre les secours pour mobiliser l'enfant.**

> **Ne pas faire boire / Ne pas faire manger**

> **Appeler le Samu (15) si traumatisme grave**

> Prévenir l'infirmier et/ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents

Traumatisme crânien
Il peut être le résultat d'une chute, d'un choc (contre un mur ou une porte) ou d'un coup reçu sur la tête (chute d'objet par exemple).
Il faut toujours le signaler à la famille, même s'il n'y a pas de conséquences immédiates.

Traumatisme bénin

> Surveillance attentive de l'enfant dans les heures qui suivent le traumatisme à la recherche de :
- Troubles de la conscience, somnolence inhabituelle, difficultés au réveil de sieste
- Troubles du comportement (agitation ou agressivité inhabituelle)

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

- Vomissements anormaux (répétés, en jet)
- Maux de tête (si l'enfant parle)
- Écoulement d'un liquide par une oreille ou par le nez.

> Si ces symptômes surviennent, **appeler le Samu (15)** pour prise en charge
> Prévenir l'infirmier et/ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents
> Ne pas coucher l'enfant de suite pour la sieste et le stimuler avec bienveillance durant celle-ci.

Traumatisme important avec perte de connaissance initiale ou secondaire

> Ne pas déplacer l'enfant (risque de fracture de la colonne vertébrale)
> Sécuriser l'environnement de l'enfant.
> Appeler le SAMU (15) pour prise en charge en urgence de l'enfant
> Prévenir l'infirmière et / ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents.

Traumatismes thoraco-abdominaux

> Risque des fractures de côtes = détresse respiratoire
> Traumatisme abdominal = risque de lésions viscérales (foie, rate, organes digestifs...) :
 - **Appeler le SAMU (15) pour avis et / ou prise en charge**
 - Prévenir l'infirmier et / ou la personne d'astreinte puis les parents

Fractures de membre

Suspicion devant une impotence fonctionnelle et / ou une déformation d'un membre

> **Ne pas mobiliser** (risque de déplacement secondaire du foyer de fracture)
> **Ne pas chercher à déshabiller l'enfant**
> **Respecter la position antalgique prise spontanément par** l'enfant
> **Appeler le Samu (15)** pour transport médicalisé à l'hôpital sur avis de l'infirmier et/ou de la personne d'astreinte paramédicale
> **Privilégier la prise en charge familiale de l'enfant pour l'accompagnement** pas pour le transport)
> En cas de fracture ouverte = compresse stérile sur le point d'ouverture

Plaies

Attention ! Toujours mettre des gants en présence de sang

Si la plaie est bénigne :

Rassurer l'enfant (proposer tétine et doudou)

> Comprimer avec des compresses stériles et sèches, longuement si besoin, pour arrêter le saignement (ne pas comprimer avec un gant)
> Quand la plaie ne saigne plus, laver au sérum physiologique ou à l'eau courante en éliminant à l'aide d'une compresse les débris de terre, le sable…
> Appliquer si nécessaire un antiseptique (de type chlorhexidine) à l'aide d'une compresse du centre vers la périphérie de la plaie. **Aucun antiseptique ne sera appliqué sur les lèvres ou dans la bouche**.
> Mettre un pansement
> Prévenir l'infirmier et / ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents

Si la plaie semble profonde et/ou longue ou en cas de grosse plaie qui saigne abondamment :

Rassurer l'enfant (proposer tétine et doudou)

> Comprimer avec des compresses stériles et sèches
> **Appeler le SAMU (15)** pour prise en charge de l'enfant
> Prévenir l'infirmier et / ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Si une suture est nécessaire et le saignement contrôlé par compression, prévenir les parents pour consultation médicale (on dispose de 6 heures pour suturer).
En attendant l'arrivée des secours : toujours comprimer la plaie, **ne faites pas de garrot**.

Ne pas utiliser de coton ni de désinfectant coloré
Ne pas nettoyer avec un gant de toilette

Une simple **contusion** ou **un hématome** devront bénéficier de **l'application immédiate d'une poche de glace** afin de limiter leur volume.

Plaie de l'œil
Recouvrir d'une compresse stérile, appeler **le Samu (15)** pour consultation ophtalmologique en urgence puis prévenir l'infirmier et/ou la personne d'astreinte paramédicale.

Brûlures

Il existe 3 degrés :

> 1er degré = érythème isolé (rougeur)
> 2e degré = phlyctène(s) (cloques) **à ne pas les percer**
> 3e degré = escarre (croûte sèche, insensible)

Mécanisme des brûlures

> Par le feu (flammes) ou un liquide bouillant ou un produit chimique
 - **Étouffer les flammes** (ne pas jeter d'eau sur les flammes) si les vêtements et les cheveux sont en feu, en faisant rouler l'enfant par terre ou en l'enroulant dans un tissu de laine type couverture ; **pas de synthétique**
 - Enlever les vêtements en coton, ne pas enlever les vêtements synthétiques (ne rien faire dans le doute).
 - **Mettre sous l'eau fraîche au moins 15 mn** (effet antalgique + diminution de l'extension des lésions)
 - **Appeler le Samu (15)** pour conduite à tenir et/ou prise en charge
 - **Prévenir l'infirmier et/ou le référent santé et accueil inclusif de la crèche puis les parents**
 - **Ne rien mettre sur les brûlures** : pas de vaseline, pas de compresses Biogaze, pas de tulle gras…

> Par le courant électrique
 - **Avant tout : couper l'arrivée du courant** ou enlever le contact entre l'enfant et le courant (à l'aide par exemple d'un bâton en bois), **il ne faut pas être en contact direct tant que l'électricité n'est pas coupée**
 - Quand l'arrivée du courant est coupée, commencer les gestes de premiers secours si arrêt cardio-respiratoire
 - **Appeler le Samu (15)** pour conduite à tenir et prise en charge
 - **Prévenir l'infirmière et/ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents**

Prévention : prise électrique équipée de sécurité enfant et en hauteur,
pas de rallonge électrique

> Brûlures oculaires
 - Rincer à grande eau ou au sérum physiologique (si à disposition)
 - Protéger d'une compresse stérile
 - **Appeler le Samu (15)** pour conduite à tenir et prise en charge
 - **Prévenir l'infirmier et/ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents**

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Intoxication (*ingestion accidentelle d'un produit toxique ou supposé tel)*

> **Informations indispensables pour la prise en charge**
- Circonstances
- Nature du produit (fiche technique si possible)
- Quantité
- Heure de prise
- **Poids et âge de l'enfant**
- État clinique de l'enfant

> Conduite à tenir
- Appeler le **Samu (15)** ou le **centre antipoison** pour la conduite à tenir et la prise en charge
- Prévenir l'infirmier et/ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents
- **Ne pas faire vomir**
- **Ne pas faire boire ni manger**
- Surveillance +++, mettre en PLS si troubles de la conscience ou crise convulsive

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Conduite à tenir en cas de bronchiolite

Tableau clinique

> Contexte : rhinopharyngite
> Fièvre modérée
> Dyspnée expiratoire sifflante
> Toux quinteuse sèche
> « Sifflement » expiratoire audible (wheezing)

Signes de gravité :

> Enfant < 6 mois ou antécédent de prématurité
> Disparition de la toux
> Encombrement important
> **Signes de détresse respiratoire :**
 - Battement des ailes du nez
 - Respiration rapide et/ou accélérée
 - Cyanose, teint gris
 - Épuisement (somnolence, apathie, hypotonie, troubles de la conscience, ralentissement de la fréquence respiratoire)
> **Signes digestifs associés**, pas de prise alimentaire

Conduite à tenir

- **Ne pas allonger l'enfant, le mettre en position assise**
- Réaliser une désinfection rhino-pharyngée
- Humidification de l'air
- **Avis de l'infirmier et/ou de la personne d'astreinte paramédicale** puis appel des parents pour prise en charge rapide
- **Appeler le Samu (15)** si mauvais état général de l'enfant ou si les parents sont non joignables ou si présence d'un signe de gravité

La décompensation d'une bronchiolite peut être brutale, rapide et mortelle.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Conduite à tenir en cas d'asthme

Tableau clinique

> Survenue brutale d'une gêne respiratoire à type de polypnée
> Tirage sus-sternal ou intercostal
> Sibilants (« ça siffle »)
> Parfois, les symptômes sont réduits à une toux spasmodique incessante spontanée ou au décours de l'effort ou à une « bronchite sifflante »

Signes de gravité :

> Dyspnée intense
> Battement des ailes du nez
> Gêne à l'élocution (plus grand)
> Tirage
> Fatigue voire épuisement
> Pâleur ou cyanose
> Respiration accélérée
> Troubles de la conscience, sueurs

Le risque est l'aggravation avec asphyxie et arrêt cardio-respiratoire

Conduite à tenir

> Ne pas allonger l'enfant, le mettre en position assise
> Demander à l'enfant de cesser toute activité
> Le rassurer et lui parler calmement
> Si l'enfant est asthmatique connu dans le cadre de son PAI :
 - **Crise modérée**
 - **Prévenir l'infirmier et / ou la personne d'astreinte** pour évaluation et administration éventuelle de Ventoline® selon le PAI
 - Prévenir les parents pour une prise en charge familiale de l'enfant
 - **Crise grave**
 - **Appeler le Samu (15)** pour avis et/ou prise en charge Prévenir l'infirmier et/ou la personne d'astreinte puis les parents

> **Si l'enfant n'est pas connu comme asthmatique**, **appeler le Samu (15) pour avis et si besoin prise en charge et prévenir l'infirmier et / ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents.**

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Conduite à tenir en cas
d'inhalation de corps étranger

Enfant asphyxique
L'enfant ne peut pas parler, ne peut pas tousser, ne peut pas crier ; le corps étranger est coincé dans le larynx, sa respiration est bloquée : suffocation, accès de toux brutal et incoercible, cyanose.

> **Laisser l'enfant assis, ne pas l'allonger**
> **Appeler le Samu (15)** pour avis, aide et prise en charge
> Pratiquer la manœuvre de Mofenson (5 impulsions dans le dos, entre les omoplates, avec le plat de la main) ou la manœuvre de Heimlich
> Prévenir l'infirmier et/ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents

Enfant qui respire mal, tousse et est +/- dyspnéique
Le corps étranger est probablement bloqué dans la trachée de façon non obstructive.

> **Laisser l'enfant assis, ne pas l'allonger**
> **Appeler le Samu (15)** pour avis, aide, prise en charge et surveillance +++
> Prévenir l'infirmier et/ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents

Enfant qui respire normalement mais tousse
L'enfant a un brusque accès de toux, le visage rouge redevient normal.
Il y a eu « fausse route », le corps étranger est coincé dans une bronche.
Le danger n'est pas immédiat mais la consultation est impérative même si l'accès de toux a été passager.

> Laisser l'enfant assis, ne pas l'allonger
> **Appeler le Samu (15)** pour prise en charge et surveillance+
> Prévenir l'infirmier et/ou la personne d'astreinte puis les parents

Dans les trois cas :

> **Laisser l'enfant assis, ne pas l'allonger**
> Ne pas le suspendre par les pieds
> Ne pas introduire les doigts dans la bouche
> **Ne pas le faire boire ni manger**
> **Ne pas le faire vomir**

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Conduite à tenir en cas
de crise convulsive

Tableau clinique

> Tremblements généralisés, parfois précédés d'un cri, toujours suivis d'une chute
> Raidissement du corps
> Yeux fermés ou révulsés
> Parfois morsure de langue et/ou perte d'urines
> Cyanose du visage
> Perte de connaissance : l'enfant ne répond pas aux sollicitations
> Il reste hébété plusieurs minutes après la crise (confusion postcritique)
> Il n'aura aucun souvenir de ce qui s'est passé
> **Critères de gravité :** si la crise dure > 5mn, s'arrête puis recommence ; si l'enfant n'a pas repris connaissance au-delà de 20 minutes ; si la crise survient après un traumatisme crânien.

Conduite à tenir

> **Noter l'heure du début et de la fin des signes**
> Prendre la température de l'enfant dès que possible
> Mettre l'enfant en **Position Latérale de Sécurité** (parfois difficile dans les cas de convulsions généralisées, mais au moins maintien sur le côté)
> **Appeler le Samu** (15) pour avis et prise en charge
> Appeler l'infirmier et/ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents
> **Ne pas faire boire**

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Conduite à tenir en cas
de fièvre

Attention ! La fièvre est un mécanisme de défense de l'organisme qui doit être respecté tant que l'état général de l'enfant le permet.
Le paracétamol sera donné si l'état général de l'enfant le nécessite pour une température supérieure à 38º5 ou pour une douleur, sous réserve que la famille ait fourni une ordonnance valide, conformément au règlement de fonctionnement.

Prise de température

Prendre la température avec un thermomètre personnel de préférence en axillaire (sous le bras).
La température ne doit pas être prise en rectale sauf exception

> L'enfant a de la fièvre si la température est supérieure à 38° sous le bras (38,5° par voie rectale).

Si l'enfant a de la fièvre, il faut :

> Le découvrir raisonnablement et évaluer son état général.
> Le faire boire (prévenir la déshydratation)
> Prévenir les parents
> Paracétamol (cf. Ordonnance du médecin traitant) et l'éventuelle présence d'un PAI. Une dose poids de Paracétamol sera délivrée à l'enfant par le personnel compétent de la personne d'astreinte paramédicale.

Il est important de respecter la dose qui correspond au poids de l'enfant (4 doses maximum par période de 24 heures). Il faut donc s'informer de l'heure de la dernière prise.

Seul le Paracétamol peut être administré hors PAI et son administration doit être reportée sur le registre des médicaments et retransmise aux parents.

Devant un des signes associés suivants, appeler le Samu (15) pour avis et / ou prise en charge :

> Réponses anormales dans les interactions sociales
> Troubles de la conscience : toute fièvre associée à des troubles de la conscience est une méningite jusqu'à preuve du contraire - Purpura (taches rouges) au niveau des membres
> Vomissements +++
> Altération de l'état général important
> Difficultés respiratoires, fréquence respiratoire élevée
> Tout signe associé inhabituel (douleurs abdominales ou tout autre douleur…)

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Conduite à tenir en cas
de gastro-entérite

La gastro-entérite est une maladie caractérisée par la présence de diarrhée et/ou de vomissements fréquents (plus de 3 fois par 24h).
La diarrhée est l'émission anormale de selles abondantes, fréquentes (plus de 3 par 24h) et modifiées dans leur aspect.
Une vigilance particulière sera portée à l'enfant de moins de 3 mois.

- Noter le poids de l'enfant dès le début des signes (utiliser la même balance pour la surveillance)
- Noter le nombre et l'heure des selles, le nombre de vomissements
- Repérer les signes associés péjoratifs (température, frissons, pâleur, marbrures, augmentation de la fréquence respiratoire, geignements, somnolence inhabituelle...)
- **Prévenir la direction ou l'agent en continuité de direction pour valider la prise en charge familiale** : les parents doivent venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

Dans l'attente :

- Proposer à l'enfant un soluté de réhydratation orale (SRO) de type ADIARIL ou GES 45 (voir consignes de préparation).
- De petites quantités seront proposées à l'enfant toutes les 15 minutes.
- Fraîche pour une meilleure tolérance.
- Ne pas forcer l'enfant à manger
- Limiter dans l'alimentation le lait, les fruits crus et les légumes. Privilégier les purées de carottes, les compotes pomme/coing, les petits suisses ou fromages blancs.

En fonction du contexte et de l'état général de l'enfant (forte fièvre, altération majeure de l'état général, apathie, somnolence, diarrhées profuses et ininterrompues, vomissements répétés…), **appeler le Samu (15)** pour prise en charge en urgence puis prévenir l'infirmière et/ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Conduite à tenir en cas
d'épistaxis *(Saignement du nez)*

Devant un saignement du nez, spontané ou traumatique :

> Asseoir l'enfant, tête penchée **en avant**
> Comprimer la narine avec la pulpe du doigt plusieurs minutes.
> **Prévenir l'infirmier et/ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents**.
> **Ne pas utiliser de coton.**
> Une compresse de Coalgan pourra, en cas de récidive de l'épistaxis, être mise en place par l'infirmier ou la personne d'astreinte paramédicale.
> **Si le saignement est très abondant ou mal toléré** : **Appeler le Samu (15)** pour avis et / ou prise en charge.
 - Prévenir l'infirmier et/ou la personne d'astreinte paramédicale puis les parents

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Conduite à tenir en cas
de douleur

Tableau clinique

> Pleurs inhabituels
> Enfant plaintif et/ou exprimant verbalement sa douleur
> Changement de comportement ; enfant sollicitant beaucoup les bras de l'adulte
> Limitation des jeux et des interactions sociales
> Troubles du sommeil

Conduite à tenir

> Si Protocole d'Accueil Individualisé en place : appliquer le PAI

> En l'absence de PAI :
- Prendre la température de l'enfant
- Avis de l'infirmier ou éventuellement, en son absence, de la personne d'astreinte médicale
- Vérifier l'heure de la dernière prise de Paracétamol
- Délivrer une dose de Paracétamol en suspension buvable. Attention, il sera délivré une dose-poids toutes les 6 heures, sans dépasser 4 doses-poids par 24 heures.

Si douleurs dentaires

Les parents peuvent fournir **sans ordonnance** mais en respectant la date de péremption,

> **Camilia** (laboratoire Boiron), **solution buvable en récipient unidose** :
Délivrer une unidose 3 à 6 fois par 24heures.

Si des symptômes importants (fièvre supérieure à 38°, douleurs, pleurs) persistent **au-delà de 3 jours** :

> Il conviendra de conseiller aux parents de consulter le médecin traitant afin de s'assurer qu'ils relèvent bien d'une poussée dentaire.

Si les douleurs persistent après la prise de Camilia, délivrer :

> **Paracétamol suspension buvable** : une dose poids (maximum trois fois par 24H)

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Conduite à tenir en cas d'érythème fessier

- Il convient de multiplier les changes lors de l'accueil de l'enfant au sein de la structure.
- Les crèmes dites « pâte à l'eau » pourront être utilisées quotidiennement lors du change.
- L'utilisation de crème **Mytosyl** ou **Bepanthen-érythème fessier** est autorisée, sur demande des parents, sans ordonnance mais en respectant la date de péremption.
- Si besoin, il sera demandé aux parents de consulter le médecin traitant pour la prise en charge de l'érythème fessier.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Conduite à tenir en cas
de réaction allergique

La réaction allergique peut prendre plusieurs formes : urticaire/ œdème de Quincke/
Choc anaphylactique

> **L'enfant a un Protocole d'Accueil Individualisé**

- Appliquer le protocole avec appel du Samu

> **L'enfant n'a pas de Protocole d'Accueil Individualisé**

- **Si urticaire** (plaques rouges apparaissant autour de la bouche, sur le Visage ou sur le corps) :
 - Appeler les parents pour recueillir l'anamnèse (apparition des lésions à la maison, prises alimentaires, médicaments pris…)
 - Prévenir l'infirmier ou la personne d'astreinte paramédicale
 - Si besoin, appeler le Samu (15) pour avis et/ou prise en charge

- **Si œdème de Quincke** : œdème de la face et du visage rapidement extensif avec gêne respiratoire

 Ou si choc anaphylactique (œdème des lèvres, du visage, du cou, gêne respiratoire, perte de connaissance) :
 - Ne pas allonger l'enfant, le laisser en position demi assise.
 - Appel du Samu (15) pour prise en charge urgente
 - Suivre les instructions du médecin régulateur.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Conduite à tenir en cas de piqûre d'insecte et de morsure d'araignée

Tableau clinique

- Douleur plus ou moins vive en fonction du type d'insecte et de la quantité de venin injecté
- La peau autour devient rouge et enflée
- L'enfant ressent des démangeaisons plus ou moins intenses

Signes de gravité

- Si les piqures sont multiples (4-5 pour un enfant) en raison du risque toxique du venin
- Si elle se produisent dans la bouche, dans la gorge, au niveau des yeux
- Si **allergie au venin de guêpes, d'abeilles, de frelons ou de bourdons** se traduisant par l'apparition d'un ou plusieurs symptômes suivants **(signes de gravité)** :
 - une difficulté pour respirer ou avaler
 - un gonflement de la langue, des lèvres, de la gorge ou des yeux
 - des étourdissements, un malaise ou une perte de connaissance
 - des nausées, des vomissements, une diarrhée
 - une éruption cutanée (urticaire) généralisée avec des démangeaisons
 - une coloration bleutée de la peau ou une pâleur
 - une fièvre ou des frissons

Conduite à tenir

- Rassurer l'enfant et lui parler calmement (proposer tétine et doudou)
- Prévenir l'infirmier et / ou la personne de garde sanitaire
- **En cas de signes de gravité appliquer le protocole « *Conduite à tenir en cas de réaction allergique* » et appeler le SAMU (15)**
- Même en cas de piqûre sans gravité, essayer d'identifier l'insecte en cause
- Désinfecter la piqûre avec de l'eau et du savon, puis appliquer une solution antiseptique (de type chlorhexidine) à l'aide d'une compresse.

Aucun antiseptique ne sera appliqué sur les lèvres ou les muqueuses.

- **En cas de piqure d'abeille, ne pas utiliser de pince à épiler, la glande à venin comprimée pourrait éclater et libérer encore plus de venin dans la plaie.**

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Pour toute piqure ou morsure utiliser ce dispositif

(Sauf en cas de morsure de serpent ou de piqure au niveau des muqueuses)

- Utiliser l'aspi-venin (VENIMEX®) qui est rangé dans le sac à dos de sorties

 - Saisir Venimex®
 - **Presser** Venimex® sur la peau jusqu'à son déclenchement
 - Relâcher et laisser aspirer Venimex® pendant 1 minute
 - En cas de piqûre d'abeilles, appliquer Venimex® sans retirer le dard
 - En cas de piqûre ou de morsures sur les doigts, utiliser le petit embout
 - Retirer Venimex® en inclinant l'appareil jusqu'à créer une entrée d'air dans l'embout
 - Nettoyer la plaie avec une solution antiseptique (de type chlorhexidine) à l'aide d'une compresse

- Appliquer sur la zone piquée une poche de glace
- Une dose poids de paracétamol peut être délivrée en cas de douleur (cf. protocole médical)

Il convient de s'informer de l'heure de la dernière prise.

- Surveiller le point de piqûre et l'état général de l'enfant.
- Cesser toute activité physique de l'enfant pendant 30 minutes ; les symptômes doivent s'atténuer progressivement. En l'absence d'aggravation, l'enfant peut reprendre ses activités.
- Prévenir les parents en leur indiquant le risque de surinfection avec +/- la nécessité d'une consultation médicale.
- Si l'enfant est inconfortable au cours de la journée, les parents doivent venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

ANNEXE 2

Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

MESURES D'HYGIENE[1]

Deux types de mesures sont à appliquer :

- **<u>les mesures d'hygiène préventives</u> qui doivent être appliquées chaque jour, même en dehors d'infections déclarées**
- **<u>les mesures d'hygiène renforcées</u> qui doivent être appliquées en cas de maladie infectieuse. Il est essentiel de renforcer les mesures courantes, si nécessaire, en fonction du mode de contamination de l'infection.**

<u>MESURES D'HYGIENE PREVENTIVES</u>

1. Hygiène des locaux

Ne pas surchauffer les locaux.

Aérer régulièrement les pièces accueillant des enfants, exceptés les jours de haut niveau de pollution dans les zones sensibles.

Nettoyer tous les jours les surfaces lavables sans oublier :

- Les robinets
- Les poignées de portes et les loquets
- Les chasses d'eau
- Les tapis de sol
- Les téléphones, claviers digicodes

2. Hygiène du matériel et du linge

Nettoyer tous les jours le matériel utilisé.

Se référer aux protocoles existants pour les jouets, la biberonnerie, la cuisine et le matériel de cuisine.

Changer le linge dès que nécessaire (bavoirs, serviettes et draps sont bien sûr individuels).

[1] Guide des conduites à tenir en cas de maladies infectieuses dans une collectivité d'enfants/ HCSP/ 2012

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Vider et laver les poubelles et autres conditionnements.

Veiller à l'approvisionnement permanent des différents lieux en gel hydroalcoolique, savon et papier toilette si besoin.

3. Hygiène de l'alimentation

Respecter les règles d'hygiène alimentaire dans la préparation et la distribution des repas (prévues par l'arrêté du 29 septembre 1997).

4. Hygiène individuelle du personnel et des enfants

• Hygiène des mains

Le lavage est un geste essentiel car la contamination manu portée est responsable de nombreuses contaminations.

Pour le personnel, il doit être répété très souvent dans la journée (cf. protocole lavage de mains).

Il est à renouveler chaque fois qu'il y a contact avec un produit biologique (selles, urines, sang).

Il peut s'effectuer avec un savon liquide ou un gel hydroalcoolique.

Les ongles doivent être coupés courts.

Pour les enfants, il doit être pratiqué à l'arrivée dans la structure, avant chaque repas, après être allé aux toilettes ou avoir manipulé des objets potentiellement contaminés (terre…).

• Hygiène vestimentaire du personnel

Il est important de porter des blouses et vêtements de travail propres et fréquemment renouvelés.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

MESURES D'HYGIENE RENFORCEES

En cas de maladie contagieuse identifiée dans la collectivité, l'application des mesures d'hygiène courante doit être maintenue mais renforcée afin de minimiser le risque de développement d'une épidémie.

En cas de tuberculose ou d'infection invasive à méningocoque dans la collectivité, les mesures de prophylaxie se feront en liaison avec le médecin de santé publique.

Les mesures d'hygiène renforcées varient selon le mode de transmission et le germe en cause ; elles sont habituellement ponctuelles et limitées dans le temps.

1. Contamination par les selles

- Lavage soigneux des mains, à l'eau et au savon ou au gel hydro alcoolique. Ce lavage de mains demeure un moyen essentiel de prévention de la transmission de l'infection.
- Manipuler tout objet ou matériel souillé par des selles avec des gants jetables. Les placer dans des sacs fermés afin qu'ils soient lavés puis désinfectés. Le matériel souillé sera jeté dans une poubelle munie d'un couvercle actionné de préférence de manière automatique.

2. Contamination par des sécrétions respiratoires et oropharyngées

- Se couvrir la bouche en cas de toux, en cas d'éternuements.
- Se moucher avec des mouchoirs en papier à usage unique jetés ensuite dans une poubelle munie d'un couvercle.
- Se laver les mains avec précaution après s'être mouché, avoir toussé ou après avoir mouché un enfant malade.
- Laver les surfaces, jouets ou autres objets présents dans les lieux fréquentés par l'enfant malade.

3. La contamination par la COVID-19 fait l'objet de protocoles et de recommandations nationales spécifiques éditées par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

4. Exposition au sang

En cas d'exposition accidentelle lors de soins dispensés en cas de plaie :

- Lavage des mains immédiat à l'eau et au savon, rinçage.
- Désinfection avec un dérivé chloré (ex : Dakin) ou un autre antiseptique.
- En cas de contact avec une muqueuse, rinçage abondant avec de l'eau ou du sérum physiologique

- Lors d'une blessure accidentelle avec un objet potentiellement contaminé, une consultation spécialisée auprès d'un service référent peut être nécessaire.
- En cas de contamination d'une surface inerte par du sang, absorber les fluides avec du papier à usage unique et décontaminer immédiatement la surface souillée avec le produit multi-surfaces Plus (pas de dilution ; temps de pose 15 minutes ; pas de rinçage).

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

ANNEXE 3

Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

DELIVRANCE DE MEDICAMENT PAR LE PERSONNEL DES EAJE

PRISE EN CHARGE D'UNE ORDONNANCE

Dans le cadre du décret n°2021-1131 du 30/08/2021

art. R.211-1 et R.2324-30 du Code de la Santé Publique

Les parents – ou les personnes détentrices de l'autorité parentale – doivent signer le document autorisant la délivrance des soins et traitements médicaux[1], lors du RDV d'admission.

Il faut ensuite se saisir du cahier de traçabilité, des médicaments, de l'ordonnance et vérifier sur celle-ci de façon systématique :

- Le prénom et le nom de l'enfant
- Son poids (le peser si incohérence)
- La date de l'ordonnance
- La durée de prescription
- L'absence de mention « à délivrer par un auxiliaire médical »
- L'adéquation entre l'ordonnance et les médicaments fournis par les parents
 (ne pas hésiter à se référer au personnel para médical si doute ou non compréhension)
- La présence de pipette ou cuillère mesure ou cuillère doseuse dans chaque boite de médicament.

Les flacons de médicament devront être de préférence **non entamés – non reconstitués. Il faut toutefois s'assurer que le traitement a bien été débuté au domicile.**

Noter sur tous les flacons le **nom/prénom** de l'enfant et la **date d'ouverture et de reconstitution.**

Vérifier et appliquer les conditions de conservation propres à chaque médicament

Gouttes pour les yeux : vérifier et chercher sur la boite ou le flacon la mention « collyre » ou « solution ophtalmique » ou « eyedrops »

Antibiotiques : il peut être nécessaire de reconstituer le médicament.

- Se laver les mains
- Poser le flacon sur une surface propre, l'ouvrir
- Compléter jusqu'à l'indicateur par de l'eau en bouteille ouverte depuis moins de 24h
- Agiter le flacon avant et compléter si besoin
- Délivrer à l'enfant à l'aide de la pipette ou de la cuillère mesure dédiée
 NE JAMAIS UTILISER UNE PIPETTE OU UNE CUILLERE MESURE AUTRE QUE CELLE PRESENTE DANS LA BOITE ET PROPRE AU TRAITEMENT
 Rincer pipette et cuillère mesure à l'eau chaude après utilisation. Les replacer dans les boites.

[1] Cf. document en fin de protocole

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Antipyrétiques

Pour ouvrir le flacon, il faut tourner le bouchon sécurité-enfant en appuyant. Le flacon doit être refermé après chaque utilisation.

Vérifier le poids de l'enfant.

Si le flacon utilisé est celui de la structure, vérifier qu'il est ouvert depuis moins de 6 mois.

- Doliprane suspension buvable (seringue pour administration orale graduée en kilo) :
 la dose à administrer pour une prise est obtenue en tirant le piston jusqu'à la graduation correspondant au poids de l'enfant. La dose se lit au niveau de la collerette de la seringue.

- Efferalganmed suspension buvable (cuillère doseuse graduée en kilo) :
 la dose à administrer pour une prise est obtenue en remplissant la cuillère doseuse jusqu'à la graduation correspondant au poids de l'enfant.

- Advilmed enfants et nourrissons (seringue pour administration orale graduée en kilo) :
 la dose à administrer pour une prise est obtenue en aspirant la suspension en tirant le piston de la seringue pour administration orale jusqu'à la graduation correspondant au poids de l'enfant.

À tout moment, il conviendra de lire les notices d'utilisation des médicaments, notamment les consignes pour la reconstitution éventuelle et les recommandations de conservation. Il devra être fait appel au référent sanitaire de la structure dès que nécessaire.

Le cahier de traçabilité devra être rempli afin de consigner :

- Le nom et prénom de l'enfant qui reçoit le traitement
- La date et l'heure de la délivrance
- Le nom du médicament administré ainsi que le dosage
- Le nom, prénom de la personne qui conditionne et administre le médicament ainsi que sa signature.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

PRISE DE MEDICAMENT SUR LE TEMPS D'ACCUEIL

Dans le cadre du décret n°2021-1131 du 30/08/2021

Je soussigné(e), Madame, Monsieur……..

Mère /Père /représentant légal de l'enfant ,

né(e) le ……

Autorise l'équipe encadrante de la …….. à délivrer à mon enfant les médicaments prescrits par ordonnance (les horaires des prises, les modalités de délivrance et la durée de traitement doivent avoir été précisés par écrit par le médecin traitant de l'enfant).

Cette autorisation est valable durant toute la période d'accueil en crèche.

J'atteste que mon enfant aura reçu au moins une première dose à mon domicile, avant l'administration du/des médicament(s) en crèche.

Date Signatures du ou des parents

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

ANNEXE 4

Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures
à prendre en cas de suspicion de maltraitance
ou de situation présentant un danger pour l'enfant

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

CAT EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE OU DE SITUATION PRESENTANT UN DANGER POUR L'ENFANT

Y penser souvent :

- La maltraitance chez l'enfant est plus fréquente qu'on ne le croit
- Existe dans toutes les classes sociales
- Y penser même devant des signes non spécifiques
- Ne pas rester seul et savoir se faire aider
- Protéger l'enfant est une obligation légale
- Le professionnel de santé n'a pas à être certain de la maltraitance ni à en apporter la preuve pour alerter l'autorité compétente

DECISIONS POSSIBLES

1. **<u>En situation d'urgence</u>**

 - **En cas d'urgence vitale** :

 Appel du SAMU (15) pour transfert de l'enfant à l'hôpital qui doit faire le signalement

 - **En cas de danger important et/ou de nécessité de mise à l'abri immédiate de l'enfant** (forte suspicion de maltraitance avec auteur présumé au domicile de l'enfant ou autre situation), demander une hospitalisation sans délai en contactant le SAMU (15)

 - **<u>Cas particulier des maltraitances physiques graves ou sexuelles</u>**

Les professionnels peuvent être amenés à recevoir des révélations de maltraitance physique grave ou sexuelle, formulées par l'enfant lui-même ou des proches

<u>A réception d'une telle information</u> :

a) Evaluer l'urgence
b) Si risque de réitération des faits imminent, sans protection familiale possible, <u>envisager sans délai le retrait de l'enfant de son milieu habituel</u>.
c) Un signalement au procureur de la République doit immédiatement être fait (cf. fax et téléphone en annexe).
 La saisine du procureur de la République peut être faite soit par le biais de la CRIP* soit directement par le responsable de la structure ou par les personnes détentrices de l'information (une copie sera alors adressée à la CRIP*).

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

2. **<u>En dehors des situations d'urgence</u> : rédiger une information préoccupante (IP)**
 - Les réflexions doivent se faire de façon collégiale au sein de la structure d'accueil et -si nécessaire- en lien avec le médecin traitant et/ou le service de PMI.
 - Ces situations relèvent de la compétence du Conseil Départemental et de son Président et doivent faire l'objet de la rédaction d'une information préoccupante (IP).
 - Transmettre l'IP à la CRIP* par courrier, par fax ou par mail (cf. coordonnées en annexe).
 - Envoyer le double de l'IP au Médecin/Cadre Responsable du Territoire Social et Médico-social compétent (cf. coordonnées en annexe).
 - La CRIP* a également un rôle de conseil pour les professionnels lorsqu'ils sont dans le questionnement et le doute à propos de la situation d'un enfant.

Quel que soit le degré d'urgence, il convient d'informer les parents des inquiétudes de l'équipe de la structure d'accueil par rapport à l'enfant <u>SAUF si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.</u>

<u>Définition de l'information préoccupante</u>

On entend par information préoccupante (IP) tout élément d'information y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en danger ou en risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la Cellule Départementale pour suite à donner.

Une IP est constituée « d'un fait grave isolé ou d'un faisceau d'éléments inquiétants de la vie quotidienne d'un enfant et de son environnement préjudiciable à son développement physique, affectif, intellectuel et social alors que les parents ne parviennent pas seuls à modifier de manière satisfaisante les conditions de vie de l'enfant ».

***<u>CRIP</u>** : cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

ADRESSES UTILES

1. Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)

Tel : 01.34.25.76.62

Fax : 01.34.25.35.29

Adresse des locaux : 2 Avenue de la Palette 95000 CERGY

Adresse postale : Conseil Général du Val d'Oise

2 Avenue du Parc

CS 20201 Cergy

95032 Cergy Pontoise Cedex

Adresse mail :

cdip95@valdoise.fr

2. Territoire d'intervention sociale et médico-sociale de l'Hautil

40 Avenue Gavroche 95490 VAUREAL

Tel : 01.34.33.50.00

3. Tribunal de Grande Instance de Pontoise

3 Rue Victor Hugo 95000 Pontoise

Accueil : 01.72.58.70.00

Mail : tpe.pontoise@justice.fr

Permanence spécifique pour les mineurs : 01.72.58.71.91

01.79.42.24.90

Fax 01.72.58.73.75

Permanence de nuit pour les mineurs : 01.79.42.24.72

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

ANNEXE 5

Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre
lors des sorties hors de l'établissement,
ou de son espace extérieur privatif

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Protocoles de sortie hors des crèches

1. Les sorties quotidiennes

Les sorties sont proposées quel que soit l'âge des enfants. Il n'y a pas de routes à traverser la majeure partie du temps.

Les professionnels utilisent l'allée piétonnière pour rejoindre la maison de la petite enfance, la bibliothèque, la ludothèque, le marché, le potager commun.

Pour les enfants qui n'ont pas acquis la marche, une poussette double est utilisée.

Quand ils marchent, un adulte encadre deux enfants. Les deux enfants marchent à proximité de l'adulte de sorte que l'adulte puisse tenir par la main les enfants en cas de nécessité.

S'il le souhaite, un parent peut accompagner son enfant et n'aura la responsabilité que de ce dernier.

Au cours de la promenade, les adultes peuvent organiser un parcours moteur en fonction du paysage, une colline à descendre par exemple. Dans ce cas précis, un adulte se place au début du parcours et un autre à la fin du parcours.

Dans le cas où il serait nécessaire de traverser une route (comme pour accéder au parc de la gare qui est fréquenté ponctuellement par les enfants du multi-accueil), les enfants sont obligatoirement tenus par la main, doivent traverser par le passage piéton où un adulte se positionne de chaque côté du sens de circulation.

Les enfants portent sur eux un carton avec mentions : nom, prénom, crèche collective et le numéro de téléphone.

Les professionnels partent en sortie avec au moins un téléphone portable pour pouvoir contacter la crèche et/ou l'astreinte paramédicale en cas de nécessité.

En sortie, un sac à dos de premiers soins est prévu (cf. protocoles médicaux annexe 1 – contenu du sac à dos de secours à préparer pour les sorties).

Tout enfant ayant un PAI avec traitement doit sortir avec sa trousse d'urgence.

L'encadrement veille aux conditions atmosphériques et pics de pollution.

Les noms des enfants qui sortent sont inscrits dans le cahier de transmission de l'équipe.

Lors des sorties, il doit y avoir au minimum un agent diplômé d'état (pour l'administration des médicaments si besoin).

2. Les sorties dans le jardin

Avant toute sortie dans le jardin, un tour de sécurité doit être réalisé par l'adulte.

Il convient de s'assurer que le portail soit bien fermé à clé, que les structures de motricité soient en bon état, sans objets dangereux (déchets, seringues, bris de verre, branches d'arbre).

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Les bébés disposent d'un jardin protégé par des barrières, un sol souple et des stores pour les protéger du soleil.

Lorsque le jardin est divisé en deux, (jardin de la section grands, jardin de la section moyens), un adulte est présent dans le jardin sans dépasser la jauge de 11 enfants/22 et 10/20 respectivement.

Même fonctionnement quand les températures permettent de laisser les portes des sections ouvertes permettant ainsi aux enfants de jouer dans le jardin ou dans la section.

3. Les pique-niques

Eragny sur Oise dispose de nombreux espaces verts arborés qui permettent aux enfants de participer à des pique-niques à la belle saison.

Le taux d'encadrement est le même que pour les sorties, soit deux enfants qui marchent pour un adulte.

La veille du pique-nique, l'encadrant se rend sur les lieux pour réaliser un tour de sécurité, s'assurer qu'il y ait un lieu ombragé.

La chaine du froid est respectée et contrôlée.

En fonction des évènements météorologiques (chaleur, pluie, neige, verglas…) et des tenues vestimentaires des enfants, les sorties sont maintenues ou annulées afin de protéger et privilégier le confort des enfants.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260610-DE
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026